

Formation pratique en gestion de crise et maîtrise des risques

Module 1 - Premières actions urgentes

Pré-requis à destination des membres de la discipline 1



Sommaire

| | |
|---|----|
| Sommaire..... | 1 |
| Introduction | 2 |
| 1. Cadre légal..... | 2 |
| 2. Types de catastrophes | 3 |
| 3. Préparation aux situations d'urgence..... | 5 |
| 3.1. Cellule de sécurité communale | 5 |
| 3.2. Cellule de sécurité provinciale..... | 6 |
| 3.3. Planification d'urgence | 6 |
| 4. Gestion d'une situation d'urgence | 12 |
| 4.1. Les disciplines..... | 12 |
| 4.2. Coordination opérationnelle..... | 17 |
| 4.3. Coordination stratégique | 21 |
| 5. Organisation des lieux d'intervention | 31 |
| 5.1. Au stade de la planification d'urgence | 31 |
| 5.2. Au stade de la gestion de crise | 31 |
| 6. Le rôle des intervenants D1 en situation d'urgence | 39 |
| 6.1. Un exemple de montée en puissance..... | 39 |
| 6.2. Communication en situation d'urgence | 42 |
| Table des matières..... | 56 |

Introduction

Ce document reprend les pré-requis indispensables à la participation au premier module de la formation pratique en maîtrise des risques et gestion de crise, centré sur les premières actions urgentes, organisé par le centre Expert'Crise. Il est constitué d'extraits issus du guide de planification d'urgence locale publié par le SPF Intérieur ainsi que du syllabus de la formation à l'obtention du premier niveau du brevet en gestion de crise (CRI 1).

1. Cadre légal

Les missions de planification d'urgence et de gestion de crise sont régies par l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention qui se trouve complété par les circulaires ministérielles suivantes :

- NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention
- NPU-2 du 30 mars 2009 relative au plan général d'urgence et d'intervention du Gouverneur de province
- NPU-3 du 30 mars 2009 relative à l'approbation des plans provinciaux d'urgence et d'intervention
- NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines
- NPU-5 du 10 décembre 2009 relative au plan particulier d'urgence et d'intervention du Gouverneur de province concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, accidents dits « Seveso ».

2. Types de catastrophes

Les événements possibles peuvent prendre un caractère très varié. C'est pourquoi on distingue, différents types de catastrophes, allant des accidents d'avion et accidents impliquant des matières dangereuses, en passant par les inondations et les troubles importants à l'ordre public, aux incendies naturels et aux conditions climatiques extrêmes. Les catastrophes d'un certain type se ressemblent en ce qui concerne leurs effets et leur développement dans le temps.

Il est utile de noter que la typologie traite surtout de catastrophes soudaines et que les différents types de catastrophe ne s'excluent pas l'un l'autre. La population et les territoires peuvent être touchés en même temps par différents types de catastrophe.

Par ailleurs, la typologie distingue surtout les catastrophes ayant des répercussions sociales et sanitaires. Elles peuvent être étendues à une catégorie de catastrophes concernant l'environnement, telles que les contaminations de l'eau à grande échelle par des produits toxiques, et les catastrophes pétrolières. Il ne s'agit pas, dans les types de catastrophe, de prédire ou de bâtir des scénarios concernant le type de catastrophe pouvant se produire; la typologie sert à en clarifier les conséquences quant à la préparation à l'intervention en cas de catastrophe.

Types de catastrophes :

1. Catastrophes impliquant la circulation et le transport
 - Accident d'avion
 - Accident maritime ou fluvial
 - Accident de la circulation sur la terre ferme
 - Accident ferroviaire
2. Catastrophes impliquant des matières dangereuses
 - Accident impliquant des matières inflammables et/ou explosives
 - Accident impliquant un produit toxique
 - Accident nucléaire
 - Canalisations
3. Catastrophes impliquant la santé publique
 - Menace pour la santé publique
 - Epidémie
4. Catastrophes impliquant l'infrastructure
 - Accidents dans les tunnels
 - Incendies dans les grands bâtiments (e.a. bâtiments industriels)
 - Effondrements de bâtiments
 - Coupure des réseaux d'alimentation (e.a. grandes pannes d'électricité)
5. Catastrophes impliquant la population
 - Mouvements de panique (e.a. matches de football, festivals)
 - Troubles de l'ordre public, à grande échelle (e.a. manifestations de protestation)

6. Catastrophes naturelles

- Inondations
- Incendies naturels (feux de forêt et de prairie)
- Conditions climatiques extrêmes (e.a. canicule, tempête)

7. Catastrophes éloignées

- Tremblements de terre dans d'autres pays
- Eruptions volcaniques
- Victimes belges à l'étranger

8. Terrorisme

- Explosions de bombes
- Terrorisme NBC

3. Préparation aux situations d'urgence

Chaque gouverneur et chaque bourgmestre est chargé de mettre sur pied une cellule de sécurité qui organise la préparation aux situations d'urgence.

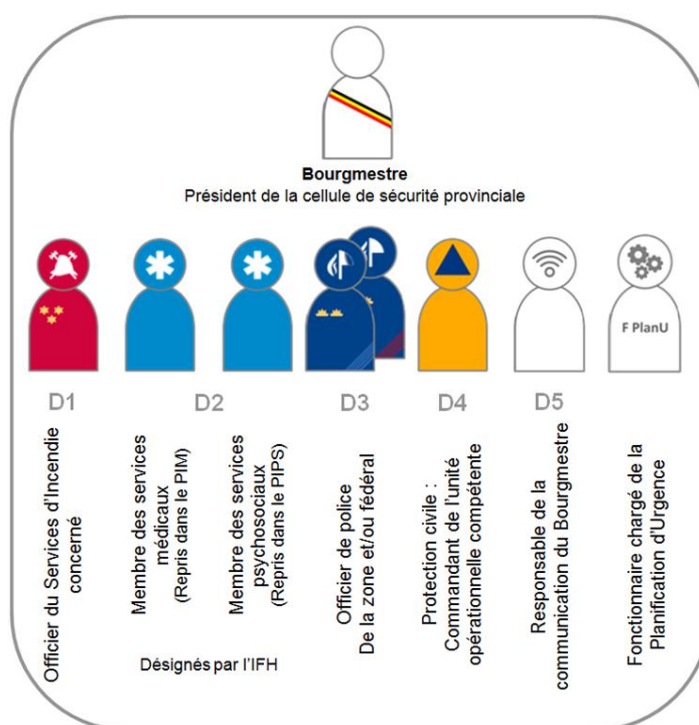
Les missions des cellules de sécurité :

- ✓ Procéder à un inventaire et à une analyse des risques.
- ✓ Élaborer et tenir à jour les plans d'urgence et d'intervention et tenir les destinataires informés.
- ✓ Approuver le plan monodisciplinaire de la discipline 5 et vérifier les autres plans monodisciplinaires.
- ✓ Organiser les exercices relevant de la planification d'urgence.
- ✓ Evaluer les exercices et les situations d'urgence réelles ayant impliqué le déclenchement d'une phase.
- ✓ Veiller à l'organisation de l'information préalable de la population sur la planification d'urgence et les risques.

Pour mener à bien ces missions, les membres de la cellule de sécurité ne manqueront pas de communiquer les informations pertinentes au personnel de terrain et de le sensibiliser afin de faire remonter l'information pertinente en cellule de sécurité.

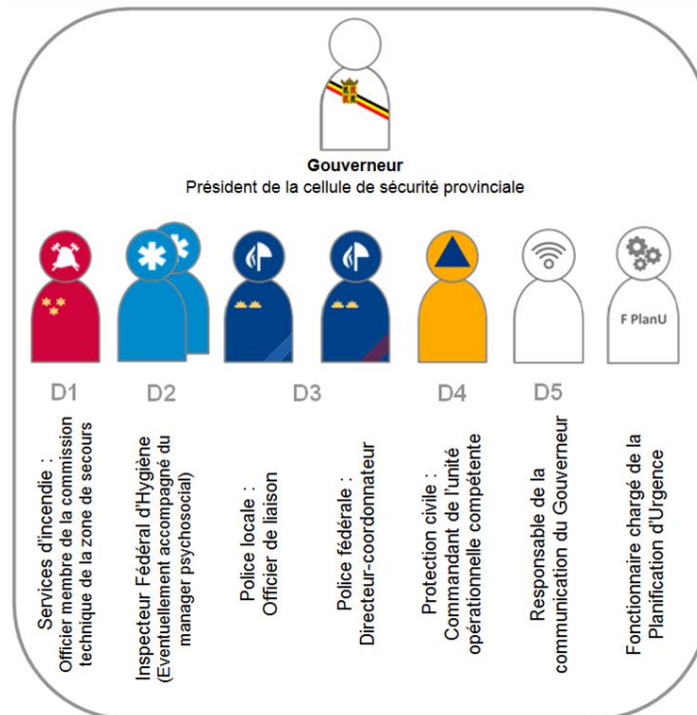
3.1. Cellule de sécurité communale

La cellule de sécurité provinciale est présidée par le Bourgmestre et comprend au moins un représentant au sein de chaque discipline. Sa composition minimale est la suivante :



3.2. Cellule de sécurité provinciale

La cellule de sécurité provinciale est présidée par le Gouverneur et comprend au moins un représentant au sein de chaque discipline. Sa composition minimale est la suivante :

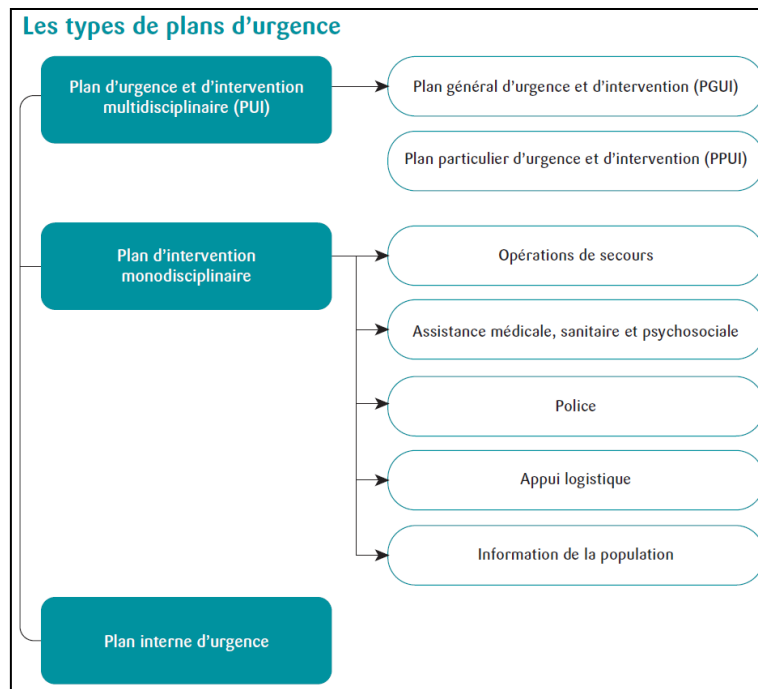


3.3. Planification d'urgence

La planification d'urgence est constituée des trois types de plans suivants :

- les **plans multidisciplinaires d'urgence et d'intervention** élaborés par les autorités locales
- les **plans monodisciplinaires d'intervention** des disciplines que les autorités locales vérifient par rapport à certains critères (voir infra)
- les **plans internes d'urgence** d'entreprises et d'institutions à risque que les autorités locales prennent en compte dans l'élaboration de leur propre planification d'urgence.

Ces plans doivent former un ensemble cohérent, tant verticalement (entre les différents niveaux) qu'horizontalement (à un même niveau entre les différents acteurs).



3.3.1. Plan d'urgence et d'intervention (PUI)

Le plan d'urgence et d'intervention est un document élaboré par l'autorité administrative organisant la coordination stratégique (prise de décision) et réglant les grands principes de l'intervention multidisciplinaire.

Le « PUI » comprend le plan général d'urgence et d'intervention et les éventuels plans particuliers d'urgence et d'intervention :

- Le Plan général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) contient les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de toute situation d'urgence : l'élaboration du PGUI est obligatoire.
- Le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention (PPUI) complète le PGUI par des directives spécifiques concernant un risque particulier. Ces directives spécifiques peuvent être supplémentaires ou dérogoires au PGUI.

a) Plan général d'urgence et d'intervention (PGUI)

Le Plan général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) contient les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de toute situation d'urgence: l'élaboration du PGUI est obligatoire.

L'article 26 de l'AR du 16 février 2006 énumère les aspects que les PGUI doivent obligatoirement aborder. Le tableau ci-dessous reprend ces aspects et tente de les définir.

Sur la base de l'identification et de l'analyse des risques, le PGUI doit être suffisamment flexible pour apporter une réponse adéquate à une gamme vaste et diversifiée de situations d'urgence.

b) Plan particulier d'urgence et d'intervention (PPUI)

Le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention (PPUI) complète le PGUI par des directives spécifiques concernant un risque particulier.

L'article 27 de l'AR du 16 février 2006 énumère les aspects que les PPUI doivent obligatoirement aborder. Le tableau ci-dessous reprend ces aspects et tente de les définir.

Chaque autorité locale est libre de rédiger ou non des plans particuliers pour des risques spécifiques, en fonction notamment des résultats de son analyse des risques. Celle-ci peut donner lieu aux évaluations suivantes :

- le risque ne doit pas être traité dans le cadre de la planification d'urgence ;
- le risque doit être traité dans le cadre de la planification d'urgence, mais le plan d'urgence et d'intervention général suffit ;
- le risque doit être traité dans le cadre de la planification d'urgence, mais le plan d'urgence et d'intervention général ne suffit pas et doit être complété par des dispositions supplémentaires sur le risque particulier (fiche, annexe, ...) ;
- le risque doit être traité dans le cadre de la planification d'urgence mais l'importance des dispositions supplémentaires est telle qu'elles doivent être traitées dans un plan d'intervention et d'urgence particulier.

À l'exception des risques pour lesquels un traitement est prescrit par la réglementation en vigueur ou par d'autres documents officiels (plan d'urgence national, ...), les bourgmestres et gouverneurs de province peuvent déterminer librement le traitement à y réserver.

Dans l'élaboration des PPUI, les plans internes (voir infra) sont, dans la mesure du possible, pris en compte.

3.3.2. Plan monodisciplinaire d'intervention

a) Principes

Le plan monodisciplinaire d'intervention règle les modalités d'intervention d'une discipline.

Il a pour objectifs de permettre :

- d'assurer les missions, la direction et la coordination des divers intervenants de la discipline, sans nécessairement devoir attendre le déploiement d'un PC-Ops et d'un comité de coordination ;
- une réaction opérationnelle préparée, structurée et rapide ayant lieu avec la plus grande qualité et la plus grande continuité possibles ;
- au directeur de la discipline de pouvoir monter en puissance quand ses propres moyens (en personnel et en matériel) apparaissent insuffisants pour gérer la situation d'urgence ;
- la collaboration avec les autres disciplines.

Conformément à la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention, une attention particulière dans l'élaboration du plan monodisciplinaire est à réserver à l'interaction avec les autres disciplines. Afin d'éviter des contradictions ou incompatibilités :

- il est conseillé de se concerter avec la/les discipline(s) concernée(s) sur les missions connexes ou impliquant une collaboration entre elles ;
- le plan monodisciplinaire doit être compatible avec les autres plans monodisciplinaires et organiser la collaboration multidisciplinaire (le respect de ces deux critères est vérifié par la cellule de sécurité).

Etant donné que les plans monodisciplinaires ont précisément pour objet de régler l'intervention de grande envergure par discipline, plusieurs services d'intervention appartenant à différentes communes, à diverses autorités et/ou à divers organismes devront être associés dès la rédaction de ces plans. En effet, les situations d'urgence ne sont pas liées à des découpages administratifs en communes, zones de police, zones de secours, arrondissements judiciaires, etc. Quelle que soit la discipline, les plans monodisciplinaires d'intervention comportent dès lors toujours un volet provincial qui fixe les mesures et la procédure communes susceptibles d'être appliquées partout et qui énumère les moyens à utiliser dans ce cadre. En fonction de la discipline, les plans sont ensuite complétés par commune, par zone de police ou par zone de secours.

Les plans préalables d'intervention élaborés par les services d'incendie, sont à considérer comme des plans d'intervention qui complètent le plan monodisciplinaire de la discipline 1.

Par plan préalable d'intervention, on entend le dossier d'information du service d'incendie, établi de manière générale ou au cas par cas en fonction du risque à couvrir.

Des plans monodisciplinaires relatifs à des risques particuliers peuvent également être élaborés; dans ce cas, ils se conformeront au PPUI et au plan interne concernés, s'ils existent. Si le risque est localisé, le plan monodisciplinaire organisera, en outre,

- l'intervention éventuelle sur site et la collaboration avec les services d'intervention internes ;
- l'intervention hors site en concertation avec le responsable de l'établissement concerné.

Toute personne susceptible d'assurer la fonction de Directeur de la coordination opérationnelle, est invitée à prendre au préalable connaissance des plans monodisciplinaires des différentes disciplines ainsi que de leurs moyens d'intervention.

b) Contenu

Le plan monodisciplinaire d'intervention règle notamment les aspects suivants :

- Procédures d'intervention.
- Identification des partenaires et principes de collaboration.
- Préalerte et alerte: définition des modalités de réception et de diffusion de la préalerte et de l'alerte des services et des personnes compétents (schéma/check-list) ainsi que de l'activation du plan monodisciplinaire.
- Composition du départ, montée en puissance et renforts: définition des moyens humains et matériels à engager (scénario/check-list), soit immédiatement soit en réserve, et les moyens en renfort, en fonction de l'évaluation de la situation et des besoins qui en découlent, organisation des remplacements et relèves, appui latéral.
- Mesures de sécurité pour les intervenants.
- Répartition des tâches en fonction de la phase, des nécessités, des circonstances et des moyens à engager.
- Plan de communication entre acteurs : fixation des numéros d'appel téléphonique, des groupes de communication réservés, des numéros d'appel sélectif...
- Commandement et relève du commandement dans les différentes phases.
- Représentation de la discipline dans les structures de coordination aux différents niveaux (comités de coordination, postes de commandement opérationnels, éventuels postes de commandement monodisciplinaires).
- Interaction avec les autres disciplines : organisation de la collaboration multidisciplinaire (modalités d'échange d'information, groupes communs de communication multidisciplinaires et répartition des tâches).
- Modalités d'organisation de la formation du personnel, des exercices ainsi que de l'évaluation et des adaptations du plan monodisciplinaire.
- Annexes possibles:
 - Organigramme de la structure de commandement
 - Fiches d'action pour les figures-clefs
 - Schéma radio
 - Diverses check-lists pour des situations spécifiques (accident de chemin de fer, chute d'aéronef, explosion,...)
 - Inventaire des moyens
 - Inventaire des PPD et des hélistrips
 - Cartographie
 - Abréviations
 - Accords avec les partenaires
 - ...

Le plan monodisciplinaire d'intervention de la discipline 2, quant à lui, se compose de quatre volets :

1. Un volet relatif à l'intervention médicale concrétisé dans le Plan d'intervention médical.
2. Un volet relatif à l'assistance psychosociale qui fait l'objet du Plan d'intervention psychosocial.
3. Un volet qui fait l'objet du Plan sanitaire.
4. Un volet traitant des Manifestations publiques et grands rassemblements de personnes.

Si le plan monodisciplinaire est établi pour un risque particulier, d'autres dispositions pourront être précisées, comme les procédures d'intervention spécifiques, la localisation de certaines structures (PC-Ops, PMA, périmètres...), les consignes de sécurité spécifiques (population et personnel), les dispositions à l'égard de personnes blessées, de personnes arrêtées.

3.3.3. Plan interne d'urgence

Il s'agit d'un document élaboré par le responsable d'une entreprise ou institution à risque (une entreprise Seveso, une école, un hôpital, une canalisation, ...), qui prévoit des mesures matérielles et organisationnelles d'urgence en vue de :

- intervenir lui-même sur site et faire face à un événement ou une situation d'urgence ;
- en limiter autant que possible les conséquences néfastes ;
- et, au cas où l'événement ou la situation d'urgence produit des effets à l'extérieur du site, permettre l'intervention des autorités et services extérieurs.

Le plan interne d'urgence prévoit essentiellement deux grands types de situations:

1. les situations ayant des conséquences limitées à l'établissement.
2. les situations ayant ou pouvant avoir un impact à l'extérieur de l'établissement.

Il convient de tendre vers une compatibilité maximale entre les plans internes, les plans des autorités et les plans monodisciplinaires. A cette fin, les autorités devraient veiller à :

- prendre connaissance du plan interne lors de la rédaction du plan externe pour une entreprise ou institution à risque;
- inviter les responsables de ces dernières à prendre en considération le plan externe lors de l'élaboration du plan interne;
- ce que les actions des uns et des autres soient coordonnées de manière plus globale dans le cycle du risque.

La vérification de la compatibilité entre les plans, si elle n'a pas été réalisée au moment de l'élaboration, pourra l'être suite à l'organisation d'exercices dans lesquels l'entreprise ou l'institution concernée et les autorités seraient amenés à jouer ensemble (voir infra).

D'autre part, afin d'assurer une parfaite coordination et un passage sans encombre d'une gestion purement interne à une gestion interne et externe de la situation d'urgence, l'entreprise ou l'institution pourrait être associée à la cellule de sécurité, au poste de commandement opérationnel et/ou au comité de coordination.

4. Gestion d'une situation d'urgence

La gestion d'une situation d'urgence implique l'accomplissement d'un certain nombre de missions de secours qui sont coordonnées :

- au niveau opérationnel → poste de commandement opérationnel (PC-Ops) ;
- au niveau stratégique → comité de coordination de l'autorité qui a déclenché la phase de gestion.

Si une entreprise ou une institution à risque est impliquée dans la situation d'urgence, elle peut être associée aux deux niveaux de coordination précités.

Les acteurs nécessaires sont informés par les centres du système d'appel unifié.

Les missions des services d'intervention sont réparties en cinq disciplines. **Une discipline correspond à « un ensemble fonctionnel de missions effectuées par divers intervenants »¹**. Une discipline vise donc les missions et ne doit pas être confondue avec les intervenants qui accomplissent ces missions.

4.1. Les disciplines

4.1.1. Discipline 1 : les opérations de secours

a) Missions

Les missions relatives aux opérations de secours comprennent notamment les tâches suivantes :

- ✓ maîtriser la situation d'urgence et éliminer les risques liés à celle-ci ;
- ✓ rechercher, libérer, secourir, sauver et mettre en sécurité les personnes et protéger leurs biens ;
- ✓ réquisitionner les personnes et les biens.

b) Intervenants



Les services publics
d'incendie



Les unités opérationnelles
de la protection civile

c) Direction



Le « Dir-SI » est l'officier des services d'incendie présent sur les lieux de l'intervention, ayant le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le plus ancien en grade a priorité.

¹ AR du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (M.B. 15.03.2006).

4.1.2. Discipline 2 : les secours médicaux, sanitaires et psychosociaux

a) Missions

Les missions relatives aux opérations de secours comprennent notamment les tâches suivantes :

- ✓ créer la chaîne médicale ;
- ✓ apporter les soins médicaux et psychosociaux aux victimes et aux personnes concernées par la situation d'urgence ;
- ✓ transporter les victimes ;
- ✓ prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de la population.

b) Intervenants



Les services qui participent à l'exécution de l'aide médicale urgente
Les services repris dans le plan monodisciplinaire d'intervention

c) Direction



Les moyens médicaux sont placés sous l'autorité administrative de l'inspecteur fédéral d'hygiène. La direction opérationnelle incombe au directeur de l'aide médicale.

4.1.3. Discipline 3 : la police du lieu de la situation d'urgence

a) Missions

Les missions relatives à la police du lieu de la situation d'urgence comprennent notamment les tâches suivantes :

- ✓ maintenir et rétablir l'ordre public ;
- ✓ dégager les voies d'accès et d'évacuation et, le cas échéant, escorter les services de secours et les moyens, jusqu'au lieu de l'événement ;
- ✓ installer, délimiter physiquement, signaler et surveiller les périmètres ainsi que contrôler l'accès aux zones ;
- ✓ exécuter l'évacuation de la population et veiller au confinement ;
- ✓ identifier les corps ;
- ✓ prêter assistance à l'enquête judiciaire.

b) Intervenants



Les membres de
la police fédérale



et/ou Les membres de
la police locale

c) Direction



Le « Dir-Pol » est le représentant du niveau policier désigné par le responsable de la discipline (le Dirco ou le chef de corps, conformément au plan d'intervention policière).

4.1.4. Discipline 4 : l'appui logistique

a) Missions

Les missions relatives à l'appui logistique comprennent notamment les tâches suivantes :

- ✓ assurer un renfort en personnel et en matériel et fournir du matériel spécifique de sauvetage et de secours ;
- ✓ organiser les moyens techniques pour la communication entre les disciplines, le poste de commandement des opérations et le(s) comité(s) de coordination ;
- ✓ organiser le ravitaillement en vivres et en eau potable pour les services de secours et les personnes sinistrées ;
- ✓ effectuer divers travaux.

b) Intervenants



Les unités
opérationnelles
de la protection
civile



Les services
publics
d'incendie



Les services
publics et privés
spécialisés

c) Direction



Le « Dir-Log » est le membre des unités opérationnelles de la protection civile ayant le grade le plus élevé, sauf si le PC-Ops en décide autrement en fonction de l'intervention opérationnelle.

4.1.5. Discipline 5 : l'information

a) Missions

Les missions relatives à l'information comprennent notamment les tâches suivantes :

⇒ **Pendant la situation d'urgence :**

- ✓ donner des informations et des directives à la population ;
- ✓ donner des informations aux médias.

⇒ **Après la levée de la situation d'urgence :**

- ✓ donner des informations sur les mesures à prendre en vue de revenir à la situation normale.

b) Intervenants



Les missions de la discipline 5 sont exercées par l'autorité compétente ou son représentant

c) Direction



Le « Dir-Info » est désigné par l'autorité compétente.

En cas de phase fédérale :

- le Ministre compétent est chargé de la coordination de l'information générale de la population. Il est assisté dans cette tâche par les gouverneurs et les bourgmestres concernés ;
- les bourgmestres et les gouverneurs concernés sont chargés de la transmission d'information concernant les mesures de protection à prendre par les personnes impliquées.

4.2. Coordination opérationnelle

Tout événement est géré ou commence à être géré sous la forme d'une coordination opérationnelle entre les services d'intervention. En fonction des circonstances, il est toutefois recommandé de déjà :

- activer le plan monodisciplinaire d'intervention pour la ou les discipline(s) présente(s) ;
- tenir compte de l'interaction avec les autres disciplines et aboutir à une concertation structurée, notamment par la mise en place rapide d'un PC-Ops ;
- appliquer la philosophie et les principes du plan d'urgence et d'intervention relatifs à l'intervention multidisciplinaire pour faciliter une intervention structurée et l'éventuel passage vers une phase de coordination stratégique.

4.2.1. Concept

Il s'agit de coordonner sur le terrain les diverses actions de secours multidisciplinaires, le cas échéant pour exécuter les mesures stratégiques décidées. La coordination opérationnelle est assurée au départ du PC-Ops par le directeur dudit poste (« Dir-PC-Ops »).

4.2.2. Poste de commandement opérationnel (PC-Ops)

Le PC-Ops est mis en place lorsque des mesures de coordination de plus d'une discipline sont nécessaires pour maîtriser la situation d'urgence.

La mise en place formelle du PC-Ops se déroule de la manière progressive suivante :

- Il revient aux premiers services d'intervention sur place de susciter, dès que possible, une concertation initiale avec les représentants des autres disciplines (coordination capot) ;
- Elle est suivie d'une concertation structurée, mise en place sous la forme d'un PC-OPS ;
- Les plans monodisciplinaires d'intervention sont activés et l'autorité administrative en est informée ;
- Le PC-Ops est maintenu, même de manière restreinte, aussi longtemps que la coordination sur le terrain est nécessaire entre au moins deux disciplines.

Le plan d'urgence et d'intervention décrit les principes suivants relatifs au PC-Ops :

- les critères de désignation de son directeur ;
- sa composition ;
- ses missions et son organisation pratique ;
- son emplacement et sa signalisation ;
- son équipement.

a) Composition

- Le Dir-PC-Ops qui assure la coordination opérationnelle des activités déployées par les diverses disciplines (Généralement l'officier des services d'incendie présent ayant le grade le plus élevé) ;
- Le Dir-SI qui assure la direction des opérations de secours ;
- Le Dir-Med qui assure la direction de l'aide médicale urgente et psychosociale ;
- Le Dir-Pol qui assure des missions de police administrative ;
- Le Dir-Log qui assure la direction de l'appui logistique ;
- Le Dir-Info ou son représentant si l'autorité qui gère la situation d'urgence estime plus opportun que le Dir-Info soit à ses côtés au sein du comité de coordination ;
- Un conseiller, désigné par le Dir-PC-Ops, chargé d'évaluer les risques liés à l'engagement du personnel dans les opérations de secours et de proposer des mesures de protection des intervenants ;
- Le cas échéant, un représentant de l'entreprise ou institution concernée¹ ;
- Un secrétaire chargé notamment de tenir un livre de bord ;
- Tout expert jugé utile ;
- Tout autre service jugé nécessaire (correspondant d'un pays étranger, ...).



b) Désignation du Dir-PC-Ops

La fonction de Dir-PC-Ops est exercée par l'officier des services d'incendie présent sur les lieux de l'intervention et ayant le grade le plus élevé. L'autorité administrative compétente peut toutefois désigner un dirigeant d'une autre discipline, davantage concernée par la nature de la situation d'urgence, conformément aux dispositions de son plan d'urgence et d'intervention.

c) Missions

Avec l'appui du PC-Ops, les principales missions du Dir-PC-Ops sont les suivantes :

- Mettre en place et diriger le PC-Ops, prendre toutes les mesures utiles pour organiser son bon fonctionnement, déterminer les personnes qui peuvent y avoir accès et veiller à sa continuité (relève des membres du PC-Ops, remise-reprise, ravitaillement,...) ;
- Si tel n'est pas encore le cas, suggérer à l'autorité compétente le déclenchement d'une phase et s'assurer de la communication générale de cette information au sein des disciplines ;
- Dans l'attente de la mise en place d'un comité de coordination, assurer la coordination stratégique et envisager l'alerte de et les mesures à prendre par la population ;
- Utiliser le centre du système d'appel unifié comme centre de communication principal pour alerter et appeler les services d'intervention et d'autres personnes ou services nécessaires sur les lieux de la situation d'urgence ;
- Assurer la coordination opérationnelle des actions menées par les disciplines dans la zone d'intervention ;
- Evaluer en permanence la situation sur le terrain, faire régulièrement le point de la situation, transmettre le plus rapidement possible à l'autorité compétente un premier compte rendu circonstancié, rédiger des rapports opérationnels de la situation reprenant les informations disponibles auprès de chaque discipline et tenir le comité de coordination et le centre du système d'appel unifié informés de l'évolution de la situation ;
- Assurer la protection des intervenants et de la population, conformément aux instructions du comité de coordination et en concertation avec le conseiller chargé d'évaluer les risques ;
- Visualiser les moyens actuellement engagés et disponibles des disciplines¹ et connaître les besoins des disciplines en vue d'y apporter une solution ;
- Consolider, dans les meilleurs délais, le dispositif opérationnel initialement mis en place et organiser, adapter, voire lever le dispositif de zonage ;
- Se concerter sur l'opportunité et les modalités d'accès de tiers dans la zone d'intervention ;
- Organiser la communication multidisciplinaire dans le PC-Ops ;
- Conseiller les autorités compétentes et assurer une liaison prioritaire directe et constante avec le comité de coordination ;
- Exécuter ou faire exécuter les décisions de l'autorité compétente ;
- Assurer le relevé chronologique des communications entrantes et sortantes et des décisions dans un livre de bord.

Chaque directeur de discipline :

- veille à organiser l'intervention de sa discipline sur le terrain ;
- se charge de mettre en place et d'organiser la structure de commandement de celle-ci ;
- veille à coordonner en tout temps son action avec les directeurs des autres disciplines afin de faciliter l'exécution de leurs missions ;
- communique au Dir-PC-Ops les informations intéressant les autres disciplines et veille à exécuter ses directives ;
- rend compte à sa hiérarchie pour les aspects relevant de sa propre discipline.

d) Emplacement

Le PC-Ops est positionné dans la zone orange, à proximité directe de la zone sinistrée, mais hors de danger (en ce compris hors d'atteinte d'un risque évolutif potentiel : zones inondables, éboulis possibles, direction du vent et dépôts de carburant) et à proximité des voies de communication. Autant que faire se peut, le PC-Ops doit être aisément accessible et permettre de travailler dans des conditions d'efficacité convenables. Le Dir-PC-Ops décide de l'emplacement du PC-Ops (ainsi que des différentes structures²) en concertation avec les disciplines concernées. Ces diverses structures doivent être clairement signalées, faciles d'accès et bénéficier de l'éclairage adéquat. La sécurité y est éventuellement maintenue par la discipline 3. Des alternatives de positionnement sont également envisagées dans l'hypothèse d'un repli de cette structure. Pour les risques localisables, l'emplacement du PC-Ops et ses alternatives sont fixés dans le plan particulier concerné.

e) Signalisation

Le marquage extérieur suivant désigne sans équivoque sa fonction:

- un drapeau (inscription noire sur fond jaune)
- un gyrophare vert mobile
- un striping à damier (amarante et blanc)



Les éventuels postes de commandement monodisciplinaires (voir infra) sont identifiés par un drapeau ou d'autres éléments avec une inscription de couleur noire sur fond jaune.

Comme pour le PC-Ops, le Dir-PC-Ops décide, en concertation avec les représentants des disciplines, le positionnement judicieux des différentes structures⁶² (proximité de voies de communication, hors d'atteinte d'un risque évolutif potentiel, etc.) qui sont également identifiés avec une inscription de couleur noire sur fond jaune.

Les modalités pratiques de l'acheminement de cette signalisation sont déterminées en cellule de sécurité et mentionnées dans le plan d'urgence et d'intervention.

f) Equipement

Le PC-Ops devrait être équipé en suffisance et notamment comprendre les moyens suivants :

- moyens fonctionnels ;
- en télématique (radios ASTRID mobiles, PC portables connectés à internet, dispositif de réception d'images aériennes, ...) ;
- en téléphonie outils didactiques (tableau blanc, ...) outils cartographiques (CD Rom des rues de Belgique, plans divers, ...).

Il est également utile d'emporter les plans d'urgence et d'intervention multi- et monodisciplinaires, des documents types ainsi que des procédures d'intervention préétablies pour certains scénarii d'intervention.

² PC-Ops monodisciplinaires, PMA, parking des ambulances, zone de regroupement des évacués, ...

g) Simultanéité de postes de commandement opérationnels

Plusieurs postes de commandement multidisciplinaires pourraient coexister, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Un événement de même nature se déroule à des endroits géographiquement distincts et éloignés entre eux (exemple : des inondations dans la province x et dans la province y) ;
- Deux événements de nature différente se déroulent de manière concomitante (exemple : des inondations dans la commune x, un accident Seveso dans la commune y).

Il appartiendra à/aux (l')autorité(s) administrative(s) compétente(s) de s'organiser pour coordonner le fonctionnement du/des comité(s) de coordination et des différents PC-Ops. L'analyse des risques doit tenir compte des effets domino possibles de certaines situations d'urgence et donc de l'éventuelle nécessité de disposer de plusieurs PC-Ops.

En fonction de la localisation, de l'ampleur, voire de la durée de l'événement et dans le souci de ne pas gêner le bon fonctionnement du PC-Ops multidisciplinaire, chaque directeur de discipline peut prendre toutes les mesures utiles pour l'installation d'un poste de commandement opérationnel monodisciplinaire³, afin d'y régler la coordination intradisciplinaire et la mise en oeuvre des directives. C'est le Dir-PC-Ops qui coordonne les différents PC-Ops monodisciplinaires, au travers des directeurs de discipline. C'est également lui, ainsi que les disciplines elles-mêmes, qui veillent à ce que ces structures soutiennent la concertation multidisciplinaire.

4.3. Coordination stratégique

La nature, l'ampleur et/ou les conséquences potentielles d'un événement peuvent justifier que la coordination opérationnelle soit complétée par une **coordination stratégique**.

4.3.1. Concept

La coordination stratégique vise à aborder de la manière la plus efficace possible la situation d'urgence, à assurer la sécurité des personnes et des biens et à limiter ses diverses conséquences, par la mise au point de la stratégie actuelle et future face à la situation d'urgence et par l'anticipation des décisions. En cas de menace d'une situation d'urgence, la coordination stratégique peut contribuer à éviter que la situation d'urgence ne se produise ou à en limiter les conséquences. Mais Dans tous les cas, elle vise à soutenir les actions opérationnelles.

La coordination stratégique est assurée par l'autorité compétente en fonction de la phase de gestion déclenchée qui est assistée d'un comité de coordination. En attendant que ce comité de coordination soit fonctionnel et puisse remplir sa mission de coordination stratégique de manière effective, cette dernière est assurée par le PC-Ops.

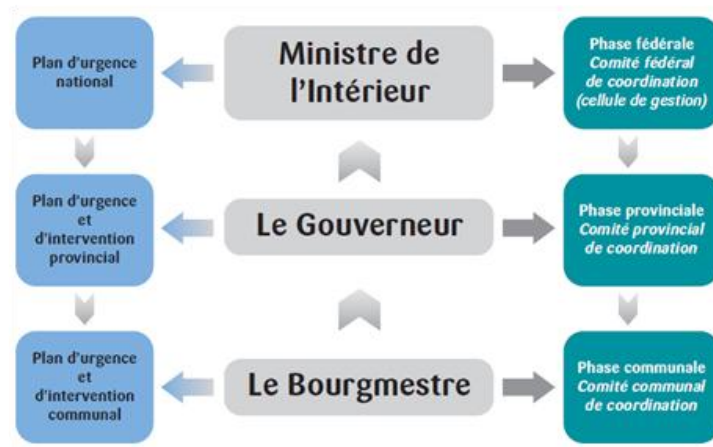
4.3.2. Préalerte et alerte

Le stade de préalerte correspond à une (menace de) situation d'urgence ou à des événements qui devront probablement faire l'objet d'une coordination au niveau de l'autorité concernée, mais qui, à leur stade initial, ne nécessitent pas une telle coordination. Elle implique une mise en éveil et d'attente (ou mise en stand-by) des intervenants et/ou membres du comité de coordination. Ceci signifie qu'il y a lieu de prévenir ces personnes de la possibilité d'un rappel en fonction.

³ Les modalités d'installation, d'équipement et de fonctionnement peuvent être reprises dans le plan monodisciplinaire.

L'alerte correspond au rappel des intervenants et/ou personnes susceptibles de faire partie du Comité de coordination.

4.3.3. Phases



a) Généralités

La coordination stratégique ou gestion peut s'effectuer à trois niveaux, appelés phases :

- la phase communale
- la phase provinciale
- la phase fédérale.

Le déclenchement d'une phase et l'activation du plan d'urgence et d'intervention sont des décisions ayant pour effet la prise en charge de la coordination stratégique et donc de la responsabilité par une autorité déterminée. Par conséquent, le déclenchement convient de se faire de manière officielle, confirmé par un écrit et ne peut être délégué⁴.

Cette décision est communiquée par l'autorité compétente au minimum aux membres du comité de coordination, au PC-Ops, au centre 100 et aux autres autorités (même supérieures) et services potentiellement concernés via téléphone/centrale sms et confirmée par fax/mail.

Le choix de la phase se fait essentiellement sur la base des recommandations du responsable de la discipline présente sur le terrain ou, le cas échéant, du Dir-PC-Ops qui informe, après concertation avec les autres responsables de disciplines présents, l'autorité et la conseille, afin de lui permettre de prendre les initiatives nécessaires en vue du déclenchement de la phase appropriée.

Le choix de la phase dépend essentiellement de la nature et de la gravité de la situation d'urgence et peut donc être le résultat d'un processus soit évolutif soit soudain.

⁴ Circ. min. NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention, M.B., 17 janvier 2007. Elle pourra toujours être prise par le remplaçant officiel de l'autorité (par exemple le commissaire d'arrondissement qui remplace le gouverneur pendant ses congés).

Pour le déclenchement d'une phase, l'autorité peut tenir compte, entre autres, des critères suivants:

- l'étendue géographique des conséquences directes ;
- la mise en œuvre des moyens ou leur insuffisance ;
- le nombre réel ou potentiel de victimes et la complexité technique de leur prise en charge ;
- la vulnérabilité de la structure en cause ou de l'environnement ;
- le besoin de coordination ;
- l'ampleur et/ou l'impact social des événements ;
- la nature des événements et principalement leur complexité technique (rupture d'un câble de haute tension, ...) ;
- la spécificité des mesures à prendre ;
- l'évolution des événements ;
- la nécessité d'information de la population.

En vertu du principe de subsidiarité⁵, la nature supracommunale ou supraprovinciale des effets (possibles) d'une situation d'urgence ne justifie pas nécessairement un échelonnement vers le haut. Tout dépend de la capacité de l'autorité concernée à gérer l'événement et à coordonner ses actions avec celles des autres autorités touchées. Ainsi, des inondations touchant plusieurs communes n'impliquent pas automatiquement le déclenchement de la phase provinciale, si les bourgmestres concernés sont en mesure de gérer la situation, en se coordonnant entre eux.

Le passage d'une phase à une autre (vers le haut ou vers le bas) de même que la levée d'une phase s'effectuent de manière concertée entre les autorités concernées. Ainsi, le gouverneur peut proposer le déclenchement de la phase fédérale au ministre. A l'inverse, le ministre peut demander au gouverneur de déclencher la phase provinciale ou même demander à une ou plusieurs communes, par l'intermédiaire du gouverneur, de déclencher la phase communale.

Lorsqu'un événement ne justifie pas le déclenchement d'une phase car aucune mesure de protection ne doit être prise, mais qu'il provoque ou peut provoquer de l'inquiétude au sein de la population et/ou des médias, la mise en oeuvre d'actions d'information de la population peut s'avérer utile. De préférence dans les meilleurs délais, afin d'anticiper la formation de rumeurs et des réactions inappropriées. Ces actions doivent être mises en oeuvre par l'autorité administrative la plus concernée en fonction de l'ampleur de la situation et du besoin en information.

b) Phase communale

En cas de déclenchement de la phase communale, les moyens prévus par le PUI communal sont mobilisés et les structures de coordination opérationnelle et stratégique sont déployées.

La phase communale peut être déclenchée par le bourgmestre lorsque :

- les conséquences dommageables de la situation d'urgence ou la menace de telles conséquences sont limitées au territoire de la commune ;
- la gestion de la situation d'urgence peut être assurée avec les propres moyens et renforts prévus par le plan d'urgence et d'intervention communal.

⁵ «Principe selon lequel l'exercice des compétences ne doit se faire à un échelon supérieur que s'il peut y être mené avec plus d'efficacité», définition issue du site <http://www.crisp.be/vocpol/vocpol.asp?terme=subsidiarite%E9>

En cas de déclenchement de la phase communale,

- le centre 100 est immédiatement averti par le Dir-PC-Ops ;
- le gouverneur (le cas échéant via son service de planification d'urgence) est averti de la situation et régulièrement informé de son évolution par le centre 100 et/ou le bourgmestre ; lors de ce contact, les besoins en moyens et en coordination sont évalués et l'éventuelle nécessité d'une montée en puissance vers une phase supérieure est examinée ; par ailleurs, le gouverneur peut décider de la mise en « préalerte » de tout ou partie des membres du comité de coordination provincial.

c) Phase provinciale

La phase provinciale est déclenchée par le gouverneur après concertation avec le(s) bourgmestre(s) concerné(s). Cette concertation porte tant sur le niveau de la gestion que sur les acteurs à impliquer. Si le gouverneur déclenche la phase provinciale sans avoir pu se concerter avec le(s) bourgmestre(s) concerné(s) en raison de l'urgence, il les informe le plus rapidement possible.

La phase provinciale peut être déclenchée notamment :

- sur la base de l'ampleur de la situation d'urgence, en fonction de la nature et de l'impact de l'événement et de l'évolution du risque ;
- lorsque les conséquences directes d'une situation d'urgence concernent plus d'une commune ;
- lorsque les moyens du bourgmestre sont manifestement insuffisants ;
- en raison de la spécificité des mesures à prendre ;
- en cas de défaillance du bourgmestre ou de son suppléant.

Le gouverneur informe le ministre de l'Intérieur, par la voie du CGCCR. Vice versa, le CGCCR informe le gouverneur de toute situation d'urgence pouvant le concerner.

Les moyens prévus par le PUI provincial sont mobilisés et les structures de coordination opérationnelle⁶ et stratégique au niveau provincial sont déployées ou maintenues.

Les bourgmestres des communes touchées font partie du comité de coordination provincial ou s'y font représenter si la nature de la situation d'urgence exige leur présence au comité de coordination communal. Les bourgmestres mettent en œuvre les décisions prises par le gouverneur, assurent la coordination des mesures locales à prendre, avertissent le cas échéant le gouverneur des difficultés et veillent à mettre à la disposition du gouverneur les moyens humains et matériels inventoriés par son plan d'urgence et d'intervention.

Pendant toute la durée de la situation d'urgence, un échange régulier des informations nécessaires doit avoir lieu entre les niveaux communal et provincial. Il est dès lors nécessaire de disposer des coordonnées des comités de coordination communaux (y compris les alternatives).

⁶ Si un PC-Ops a déjà été mis en place dans la phase communale, une remise-reprise sera assurée avec le PC-Ops au niveau provincial

d) Phase fédérale

La phase fédérale est régie par l'arrêté royal du 31 janvier 2003, celui-ci règle la coordination ou la gestion des événements et situations de crise à l'échelon national⁷.

Sur la base des informations collectées et évaluées au CGCCR, le ministre de l'Intérieur ou son délégué peut déclencher la phase fédérale (soit d'initiative, soit sur proposition du gouverneur) si l'un ou plusieurs des critères suivants est/sont réuni(s)⁸ :

- deux ou plusieurs provinces ou l'ensemble du territoire national sont concernés ;
- les moyens à mettre en oeuvre dépassent ceux dont dispose un gouverneur de province dans le cadre de sa mission de coordination ;
- menace ou présence de nombreuses victimes (blessés, tués) ;
- survenance ou menace d'effets majeurs sur l'environnement ou la chaîne alimentaire ;
- atteintes ou menaces d'atteintes aux intérêts vitaux de la nation ou aux besoins essentiels de la population ;
- nécessité de mise en oeuvre et de coordination de différents départements ministériels ou organismes fédéraux ;
- nécessité d'une information générale à l'ensemble de la population⁹.CG.

Lorsque la phase fédérale est déclenchée, le ministre convoque trois cellules réunies au CGCCR : la cellule d'évaluation, la cellule de gestion (comité de coordination national) et la cellule d'information.

Le CGCCR informe le(s) gouverneur(s) pour que ceux-ci organisent, avec les bourgmestres concernés, la mise en oeuvre des décisions qui seront prises au niveau fédéral, en s'appuyant sur la collaboration des comités de coordination provinciaux (et communaux) qui peuvent être activés à cette fin, s'ils ne l'ont pas déjà été dans le cadre d'une phase inférieure.

Enfin, les autorités locales sont également tenues d'informer la population directement concernée, via différents canaux qui leur sont propres, sur la mise en oeuvre des mesures de protection sur leur territoire, conformément aux instructions fédérales.

⁷ M.B., 21 février 2003.

⁸ Il s'agit de critères facultatifs (le ministre peut mais ne doit pas déclencher la phase fédérale si un ou plusieurs critères sont réunis; de même, il peut déclencher la phase fédérale pour d'autres motifs que ceux énumérés par l'AR) et alternatifs (la réunion d'un seul critère peut suffire pour déclencher la phase fédérale).

⁹ Le point 4.1 de l'annexe de l'arrêté royal du 31 janvier 2003 énumère les critères en vue du déclenchement de la phase fédérale.

e) Levée de phase

La levée d'une phase convient d'être effectuée de manière officielle et confirmée de préférence par un écrit. Dans tous les cas, cette décision ne peut être déléguée et devra être prise par l'autorité qui a déclenché la phase.

La levée se fait en concertation avec les membres du PC-Ops et du comité de coordination. En fonction des circonstances, la levée de la phase peut coïncider soit avec la fin de la situation d'urgence, soit avec le passage vers une phase inférieure ou supérieure. Si la situation d'urgence ou l'événement prend fin, un avis de fin est adressé aux autorités et services concernés et comporte :

- l'expéditeur ;
- la date et l'heure de la fin de l'événement ;
- les coordonnées de la personne de contact pour des informations complémentaires et ultérieures ;
- les mesures prises pour assurer le suivi.

Cet avis est diffusé par téléphone/centrale sms et confirmé par fax/ mail. Ceci étant dit, la fin de la gestion active de la situation d'urgence et la levée de la phase en découlant ne dispensent pas l'autorité compétente de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer le retour à la vie normale.

4.3.4. Comité de coordination

a) Composition

Le **comité de coordination provincial** est composé des membres suivants :

- Président : Gouverneur
- Discipline 1 : un officier représentant les services d'incendie dans la province
- Discipline 2 : l'IHF et le PSM
- Discipline 3 : un responsable de la police fédérale et la police locale
- Discipline 4 : un représentant de l'unité opérationnelle compétente de la protection civile
- Discipline 5 : le responsable de la communication du gouverneur
- Le FPlanU
- Le(s) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) concernée(s) ou leur(s) représentant(s)
- Le secrétariat

Le **comité de coordination communal** est composé des membres suivants :

- Président : Bourgmestre
- Le Secrétariat
- Discipline 1 : un officier du service d'incendie concerné
- Discipline 2 : un membre des services médicaux de secours repris dans le Plan d'Intervention Médical (PIM) et par un membre des services psychosociaux repris dans le Plan d'Intervention PsychoSocial (PIPS), désignés par l'IHF
- Discipline 3 : un officier de la zone de police compétente et/ou un officier de la police fédérale
- Discipline 4 : un représentant de l'unité opérationnelle compétente de la protection civile⁷⁹
- Discipline 5 : le responsable de la communication du bourgmestre
- Le FPlanU

En fonction des besoins ou conformément au ROI¹⁰, le président peut inviter tous les autres autorités ou services nécessaires à la gestion de la situation d'urgence, comme par exemple :

- Le parquet ;
- Un représentant de la Défense ;
- Le représentant de l'établissement touché ;
- Des experts externes, service privé ou public ;
- Des représentants des communautés et régions ;
- Un correspondant d'un pays frontalier ;
- ...

¹⁰ Règlement d'Ordre Intérieur

b) Missions

Les missions du comité de coordination sont notamment les suivantes :

- Recueillir les informations nécessaires sur (la menace de) la situation d'urgence ;
- Se faire une image concrète de la situation d'urgence afin d'évaluer celle-ci et ses conséquences et/ou son évolution ;
- Evaluer les retombées socio-économiques des décisions prises ou à prendre ;
- Demander l'assistance ou le renfort nécessaire en personnel et matériel ou procéder aux réquisitions nécessaires, si possible en respectant l'ordre suivant :

1. Moyens civils :

- ✓ moyens publics (protection civile, services d'incendie, services communaux, services publics spécialisés) ;
- ✓ moyens privés spécialisés (si des conventions ont été conclues avec les sociétés concernées).

2. Moyens de la Défense

3. Réquisitions de personnes ou de biens

- Demander de l'aide, en personnel ou en moyens, à une autre province ou à un autre pays ;
- Edicter des ordonnances ou arrêtés de police ;
- Veiller à ce que les actions de secours se déroulent de manière coordonnée ;
- Anticiper les problèmes qui pourraient se poser au regard de l'évolution de la situation et préparer les décisions qui pourraient être prises le cas échéant ;
- Veiller à ce que toutes les actions sociales requises soient assurées ;
- Garantir les flux d'informations ;
- Veiller à l'information régulière de la population ;
- Assurer la transition vers le rétablissement ;
- Veiller au suivi psychosocial des intervenants.

Le fonctionnaire chargé de la planification d'urgence veille notamment à ce que les aspects suivants soient assurés (soit par lui soit par des tiers) :

- Ouverture et activation du comité de coordination, vérification de la fonctionnalité de l'équipement ;
- Convocation des membres du comité de coordination désignés par l'autorité administrative et du personnel administratif et technique nécessaire ;
- Réalisation d'un premier point de la situation ;
- Formulation de conseils à l'autorité administrative sur les dispositions du plan d'urgence et d'intervention et sur la conduite des travaux du comité ;
- Facilitation de la mise en oeuvre des moyens ;
- Gestion de l'information et de la communication venant de l'extérieur et de l'intérieur.

Les **disciplines** contribuent à

- entretenir les contacts monodisciplinaires utiles avec le directeur de leur discipline sur le terrain ;
- conseiller l'autorité administrative sur les aspects relevant de leur discipline ;
- assister l'autorité compétente dans l'évaluation et le suivi de la situation d'urgence ;
- déterminer les moyens nécessaires ;
- choisir les modes d'action ;
- rechercher des solutions aux problèmes rencontrés.

De plus, elles

- veillent à ce que leurs missions soient remplies, conformément à la philosophie de leur plan monodisciplinaire et en parfaite coordination interdisciplinaire ;
- travaillent en concertation avec leur directeur, sans se substituer à lui (renforts, appel à des experts, recherche d'informations complémentaires, ...).

Le **Procureur du Roi** de l'arrondissement judiciaire concerné se concerta étroitement avec l'autorité administrative afin de régler les modalités permettant un déroulement harmonieux de ses missions dans le respect des missions des disciplines.

Les **experts** contribuent, sur demande du comité de coordination et dans les limites de leurs compétences, à

- conseiller l'autorité administrative ;
- assister l'autorité compétente dans l'évaluation et le suivi de la situation d'urgence ;
- déterminer les moyens nécessaires ;
- choisir les modes d'action ;
- rechercher des solutions aux problèmes rencontrés ;
- le cas échéant, mettre leurs moyens à disposition (moyens d'un service régional, ...).

Pendant toute la durée de la situation d'urgence, l'autorité administrative reste en contact direct avec le Dir PCOps. Ce dernier veille à

- faire le point de la situation dès que possible ;
- entrer en contact avec l'autorité compétente aux fréquences fixées par celle-ci ;
- communiquer au fur et à mesure les informations relatives à l'évolution de la situation d'urgence ;
- donner un feed-back détaillé de l'exécution des mesures décidées et des problèmes rencontrés.

5. Organisation des lieux d'intervention

5.1. Au stade de la planification d'urgence

Au stade de la planification d'urgence et lorsque le risque est localisable à l'avance, on parle de « zone de planification d'urgence ».

La zone de planification d'urgence est une zone pour laquelle, en fonction d'un risque particulier, les mesures nécessaires sont fixées à l'avance dans le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention (PPUI).

Il s'agit par exemple de préparer dans le plan l'évacuation d'une prison qui se trouve dans la zone ou encore d'informer au préalable la population sur le risque et le comportement à adopter en cas de situation d'urgence.

Dans la mesure du possible et afin de limiter l'improvisation lors de la survenue d'une situation d'urgence, une zone de première urgence est également prédéterminée dans le plan.

La zone de première urgence est la zone la plus proche de la source du danger ou du site de la situation d'urgence où un très grand danger pour les services d'intervention réside ou peut être attendu.

5.2. Au stade de la gestion de crise

Au stade de la gestion de crise, on parle de « zone d'intervention ».

La zone d'intervention est la zone qui, aux termes des instructions du Dir-PC-Ops, est réellement délimitée en fonction d'une situation concrète d'urgence et dans laquelle les mesures nécessaires sont prises et exécutées.

En fonction des circonstances de la situation d'urgence (direction du vent, produit impliqué, type d'incident, topographie des lieux, densité de population...), la zone d'intervention ne coïncidera pas nécessairement avec la zone de planification d'urgence.

L'analyse de la situation et des dangers réels et potentiels entraîne la mise en place :

- dans un premier temps, du zonage de première urgence ;
- dans un second temps, d'un zonage affiné.

5.2.1. Zonage de première urgence

Lorsque le périmètre de première urgence n'a pas pu être défini à l'avance dans un plan, il est déterminé par le premier responsable de la discipline 1 présent sur le terrain ou, en son absence, par le premier responsable de la discipline 3, et installé par cette dernière discipline.

Lorsque le périmètre de première urgence est prédéterminé dans le plan, il est installé d'office par la discipline 3. Dans les deux cas, le périmètre sera déterminé et installé en tenant compte des circonstances concrètes de la situation d'urgence (direction du vent, produit impliqué, type d'incident, topographie des lieux, densité de population,...).

En règle générale, il s'agira d'un rayon de 100 à 200 m en fonction du terrain. En cas de danger d'explosion ou de B.L.E.V.E., ce rayon sera de 300 à 500 m. (Le terme "B.L.E.V.E." vient de 'Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion' et signifie "ébullition-explosion")

5.2.2. Zonage affiné

En fonction de la situation d'urgence, la zone d'intervention peut être répartie par le Dir-PC-Ops en zone rouge, orange et jaune.

Ces zones sont délimitées respectivement par le périmètre d'exclusion, le périmètre d'isolation et le périmètre de dissuasion.

Ces périmètres sont signalés par un marquage, visible de l'extérieur, qui désigne sans équivoque leur fonction, conformément à la circulaire ministérielle NPU-4 relative aux disciplines.

Les périmètres peuvent changer en fonction de l'évolution de la situation d'urgence. Deux périmètres peuvent parfois se confondre, soit totalement, soit partiellement (configuration des lieux, personnel disponible, nécessités opérationnelles, ...).

a) Zone rouge

Zone rouge = Zone de danger = Zone d'exclusion

La zone rouge constitue le cœur de l'intervention.

Elle est délimitée par un périmètre d'exclusion qui remplace le périmètre de première urgence et qui est confirmé ou adapté par le Dir-PC-Ops, en fonction de la situation d'urgence (typologie de la situation, topographie des lieux, nature des dangers potentiels, quantité de produits, densité de population, ...).

Une double vigilance s'impose quant à la délimitation de cette zone:

- Elle doit être définie de telle sorte que les policiers qui occuperont le périmètre, puissent effectuer leur mission en toute sécurité.
- Elle devra être adaptée sans délai en cas d'évolution de la situation qui modifierait la zone rouge.

L'accès à la zone rouge se fait par le biais de points de contrôles constants établis et tenus par la discipline 3, conformément aux instructions du Dir-PC-Ops et à défaut, d'initiative.

En cas de danger (actuel ou futur), la zone rouge correspond à la zone de danger.

b) Zone orange

Zone orange = Zone d'isolation

Elle comprend « l'espace nécessaire pour garantir l'accès des services d'intervention et le bon déroulement des actions de secours ».

Le périmètre d'isolation qui la délimite, sert à prévenir ou à réduire une éventuelle contamination de cette zone, en limitant et contrôlant les flux de circulation.

Sa mise en place définitive permettra d'y englober le PC-Ops, les éventuels postes de commandement monodisciplinaires, le Poste Médical Avancé (PMA) ainsi que l'ensemble du parcours de ramassage (notamment par hélicoptère, auquel cas il faudra y prévoir un Hélistrip) et d'évacuation des victimes

Comme pour le PC-Ops, le Dir-PC-Ops détermine le positionnement judicieux des différentes structures (à proximité de voies de communication, hors d'atteinte d'un risque évolutif potentiel, etc.).

Celles-ci doivent être clairement signalées, faciles d'accès et, dans les lieux et/ou moments de pénombre, bénéficier de l'éclairage adéquat. La sécurité y est éventuellement maintenue par la discipline 3.

Le PMA doit être aisément accessible aux équipes de ramassage et aux moyens d'évacuation. Idéalement, il est vaste, abrité, chauffé, éclairé, dispose au minimum de deux accès (principe du sens unique avec entrée et sortie séparées) et permet une sectorisation reposant sur la catégorisation des victimes.

Si nécessaire, le périmètre d'isolation peut être constitué de barrières et/ou de dispositifs permettant de soustraire à la vue du public la scène d'intervention.

L'accès à la zone orange se fait par le biais de postes de contrôles filtrants constants (notamment les «P-IN» et «P-OUT») établis et tenus par la discipline 3, conformément aux instructions du Dir-PC-Ops et à défaut, d'initiative. Ils sont situés aux croisements du périmètre d'isolation avec les points d'accès/d'évacuation.

Peuvent accéder à la zone orange:

- les membres des services d'intervention ;
- les autorités administratives et judiciaires ;
- les experts désignés.

Cette zone peut être accessible également aux personnes qui y résident, y travaillent ou à la presse, moyennant l'accord du Dir-PC-Ops et le respect des instructions données par celui-ci. Cette autorisation est donnée au cas par cas, en concertation avec les disciplines, et en ce qui concerne la presse, également en concertation avec le comité de coordination, afin que soit évaluée, dans le cadre de leurs missions respectives, l'opportunité de cet accès. Cet accès n'est donc pas automatique. Il ne peut en aucun cas perturber le bon déroulement des opérations ou porter atteinte à la vie privée des victimes et de leurs familles et proches.

Tout journaliste autorisé est pris en charge par le Directeur de l'information (Dir-Info) ou par son représentant sur le terrain. Le Dir-Info veille à l'organisation de cet accès et/ ou des prises de vues ainsi qu'à la mise en place du point presse, en conformité avec les instructions du Dir-PC-Ops. Le Dir-Info veillera en outre à ce que l'ensemble des journalistes et reporters restent groupés et ne pénètrent en aucun cas dans la zone rouge.

Par ailleurs, le Dir-PC-Ops se prononcera sur toute autre demande d'accès non liée à la situation d'urgence (un médecin qui doit porter secours à une personne qui a eu un malaise cardiaque, ...).

De manière générale, le Dir-PC-Ops veille à ce que l'accès autorisé, la teneur de ses instructions et les modalités de mise en oeuvre soient communiqués aux disciplines et en informe le comité de coordination. La discipline 3 prend toutes les mesures utiles pour veiller au respect des instructions du Dir-PC-Ops, afin de permettre aux personnes autorisées d'accéder à ces endroits spécifiques selon le trajet convenu dans cette zone.

Enfin, le survol des lieux d'intervention peut être interdit, suivant la procédure prévue par la circulaire « GDF-11 » du 13 août 2010 de la Direction générale Transport aérien (DG TA) du SPF Mobilité et Transports. En vertu de cette procédure, le CGCCR ou le Ministère de la Défense peuvent introduire une demande auprès de la DG TA, visant à garantir la sécurité dans le ciel et lutter contre un trafic aérien excessif et un éventuel tourisme de catastrophe.

c) Zone jaune

Zone jaune = Zone de dissuasion

Elle comprend « l'espace nécessaire pour garantir l'accès des services d'intervention et le bon déroulement des actions de secours ».

Délimitée par le périmètre de dissuasion, cette zone, non hermétiquement fermée, est située à la périphérie des lieux de l'événement, autour de la zone orange.

En principe et de préférence, c'est dans la zone jaune que les divers intervenants (autorités, ambulances, presse...) organisent le stationnement de leurs véhicules, en s'assurant de ne pas entraver le bon déroulement des opérations de secours. Une coordination doit avoir lieu avec la discipline 3, afin que les dispositions de stationnement soient conformes au plan d'ensemble des mesures de circulation établi par la discipline 3 (le respect des itinéraires et points d'accès et de sortie...).

Les ambulances en attente sont stationnées temporairement dans cette zone, à un endroit où elles n'entravent pas la bonne marche des services d'intervention et conformément à l'organisation des lieux de l'intervention par le PC-Ops. La discipline 2 est chargée de la gestion au sens large des ambulances: outre la sélection de l'ambulance la plus adaptée pour prendre en charge telle ou telle victime en fonction de sa pathologie, la discipline 2 veille également à :

- organiser le parking des ambulances et son balisage
- y maintenir le bon ordre
- ce que les chauffeurs restent à bord, à l'écoute des communications radio.

L'accès à la zone jaune se fait par le biais de postes de circulation constants établis aux principales voies d'accès et tenus par la discipline 3 qui y règle l'accès de la population locale et dévie le trafic de transit.

L'accès est autorisé :

- aux personnes ayant accès à la zone orange
- à la population locale
- à la presse (aux mêmes conditions que pour la zone orange).

L'accès est déconseillé aux personnes qui n'y résident ou n'y travaillent pas.

Enfin, le Dir-PC-Ops se prononcera sur toute autre demande d'accès non liée à la situation d'urgence (un médecin qui doit porter secours à une personne qui a eu un malaise cardiaque...).

d) Zone judiciaire

A la demande de l'autorité judiciaire, une zone judiciaire peut éventuellement être délimitée, en concertation avec le Dir-PC-Ops.

Cette zone renferme « l'espace à protéger nécessaire à l'exécution des tâches de police technique et scientifique dans lequel des traces et indices peuvent être relevés ».

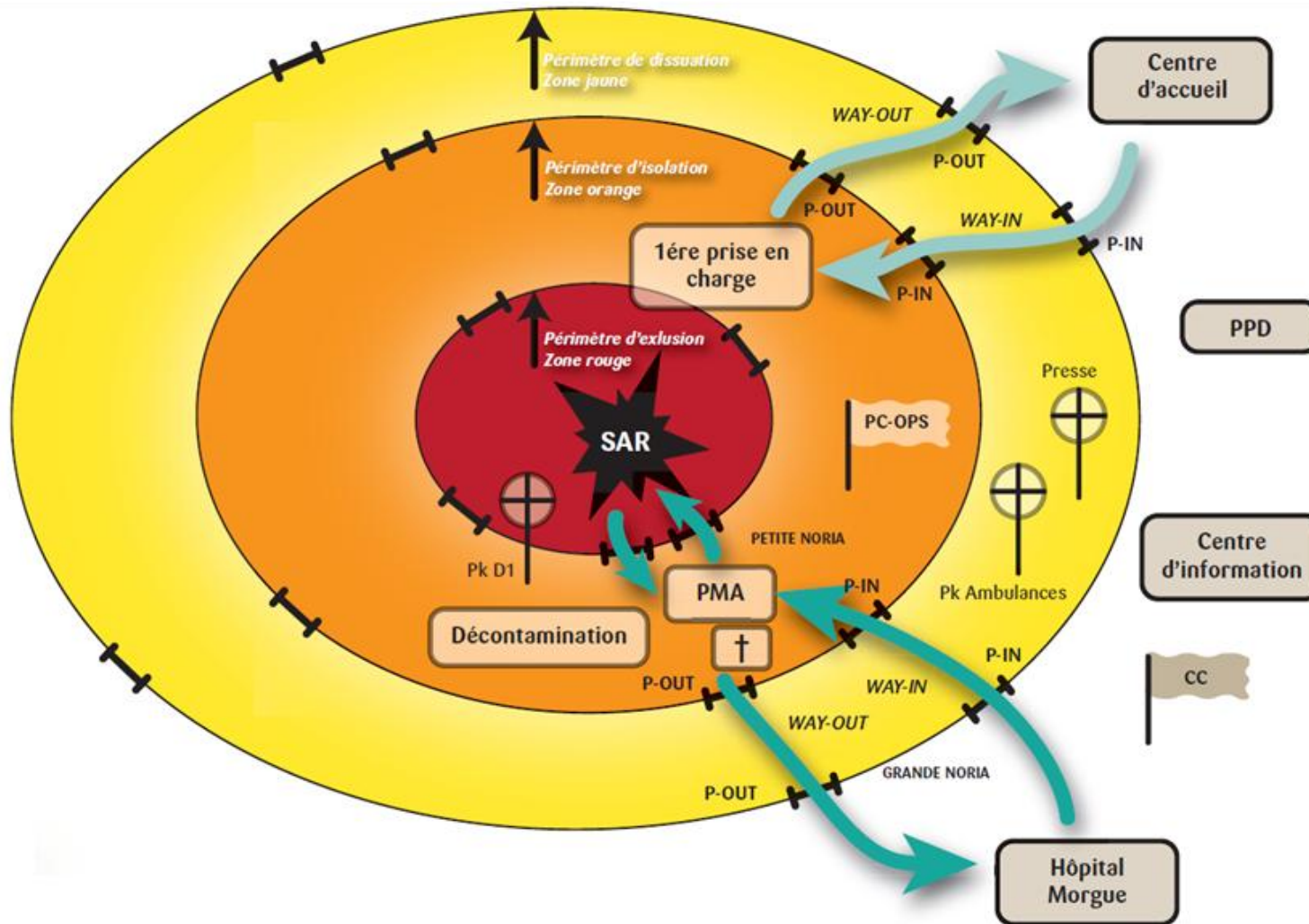
Les endroits qui contiendraient des traces et des indices utiles à l'enquête judiciaire doivent dès lors être rendus inaccessibles dans la mesure du possible. Elle est délimitée par un périmètre judiciaire, matérialisé par un ruban de police si nécessaire. Le franchissement de ce périmètre par les personnes autorisées se fait par un point unique contrôlé par un policier.

Le but de cette régulation est de limiter de manière drastique toute pollution des lieux d'une situation d'urgence par des traces exogènes.

Seul le chef policier de l'enquête, en concertation avec le responsable de la police technique et scientifique, peut autoriser l'accès à cette zone. Ceci ne peut se faire qu'en coordination avec le Dir-Pol et à partir du moment où le Dir-PC-Ops a estimé que la sécurité est rétablie sur le site et que les missions judiciaires n'entravent pas le bon déroulement des missions de sauvetage.

Le plan particulier d'urgence et d'intervention tentera de déterminer le moment le plus approprié pour l'installation du périmètre judiciaire, car ce moment variera grandement en fonction du risque concerné.

Toute forme de remise en état des lieux ne peut se faire qu'à partir du moment où le prélèvement des traces exploitables a pu être effectué par le laboratoire de police technique et scientifique aux fins d'analyse et de vérification. Les lieux ne peuvent être libérés qu'après avoir reçu l'autorisation expresse du Magistrat (Procureur ou Juge d'Instruction).



Légende

- ⚔ : morgue
- CC : comité de coordination
- P : point de contrôle policier
- P-IN : point d'accès de l'itinéraire d'entrée
- P-OUT : point d'accès de l'itinéraire de sortie
- PC-OPS : poste de commandement opérationnel
- PMA : poste médical avancé
- PPD : point de première destination
- Presse : point de rassemblement presse
- SAR : search and rescue

e) Point de première destination (PPD)

Ce point constitue un endroit de ralliement, vers lequel sont dirigés tous les intervenants ainsi que tous les renforts techniques, médicaux et sanitaires, avant leur première intervention ou lors du premier accès à la zone d'intervention.

Le PPD est maintenu pendant toute la situation d'urgence.

Le matériel spécifique indispensable pour accomplir les missions respectives est remis aux intervenants au niveau de ce PPD (si possible également le matériel de protection) ou, en cas d'impossibilité, sur le lieu de l'intervention.

↳ Sélection préalable

Le PPD doit :

- se situer en dehors de la zone d'intervention, en tenant compte de la distance à parcourir pour parvenir à la zone d'intervention et du caractère évolutif de la situation ;
- être aisément accessible ;
- être facile à trouver, clairement identifiable et localisable ;
- idéalement disposer d'une aire de parking suffisante et d'un sol stable pour le stationnement des véhicules des services d'intervention ;
- de préférence disposer à proximité d'une infrastructure d'accueil (sanitaires, local briefing, repos...).

Sur la base de ces critères, le plan d'urgence arrête plusieurs points envisageables. Les plans particuliers pour les risques localisables peuvent définir des PPD spécifiques par rapport au risque concerné.

Les PPD peuvent être repris dans une carte annexée aux plans multidisciplinaire et monodisciplinaires concernés. Pour une plus grande clarté, il est utile de les numéroter ou codifier.

La cellule de sécurité se prononce sur la désignation d'un PPD multi- et/ou de PPDs monodisciplinaires.

Le PPD multidisciplinaire présente les avantages suivants :

- Il favorise la coordination multidisciplinaire.
- Il contribue à faciliter le franchissement des périmètres, en informant la discipline 3 des intervenants devant pouvoir franchir les périmètres.
- Il favorise l'escorte des moyens humains et matériels urgents et indispensables.
- Il permet d'éviter que les services d'intervention se dirigent vers des PPDs monodisciplinaires desquels ils ne relèvent pas.

↳ Sélection en situation d'urgence

Sur la base des PPDs déterminés dans les plans d'urgence, le choix est effectué le plus rapidement possible lors de la concertation multidisciplinaire initiale sur le terrain.

Coordinateur PPD

Idéalement, chaque discipline désigne un « coordinateur PPD » ayant une connaissance du terrain. En liaison constante avec son directeur, il informe les renforts de la situation, donne une mission (conformément aux directives de ce dernier) et une destination précises, communique la fréquence (groupe de communication) et l'indicatif radio sur lequel ces renforts doivent oeuvrer et peut rappeler les consignes de sécurité à adopter. Ce coordinateur devrait être en possession de copies de plans de rues qu'il remettra à chaque équipe de renfort et dans lequel sera indiqué l'itinéraire à suivre et la position à occuper.

Signalisation

Le PPD est identifié avec une inscription de couleur noire sur fond jaune.

Diffusion

Le Dir-PC-Ops veille à ce que le Centre 100 et le CIC soient informés du PPD retenu pour que les services concernés puissent directement rejoindre ce point.

f) Hélistrip

L'Hélistrip constitue une aire d'atterrissage pour un ou plusieurs hélicoptère(s).

L'Hélistrip retenu sera dégagé de véhicules et de piétons.

La discipline 3 veille à ce que la zone d'atterrissage reste libre et qu'en cas d'atterrissage d'un hélicoptère, les spectateurs éventuels ne soient pas mis en danger.

La cellule de sécurité devrait répertorier, après analyse avec les fournisseurs d'hélicoptère, les possibilités d'Hélistrip et de ravitaillement en carburant sur le territoire concerné (avec les aérodromes voisins...).

6. Le rôle des intervenants D1 en situation d'urgence

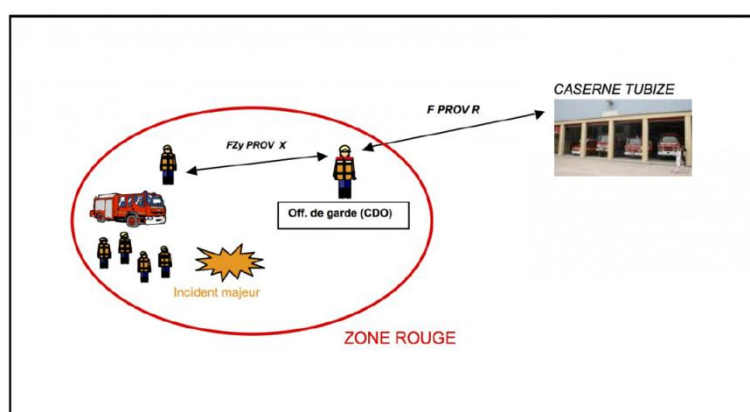
6.1. Un exemple de montée en puissance

En guise d'introduction, voici un exemple de montée en puissance au sein de la discipline 1. Celui-ci est issu du « plan rouge » de la zone du Brabant-Wallon. Chaque zone adaptera ses procédures à ses moyens et à son analyse de risque

Les schémas ci-dessous ne reprennent expressément que la partie monodisciplinaire de la montée en puissance. A côté de cela viendront s'ajouter les autres disciplines. L'enchaînement des schémas ci-dessous a pour but de montrer le jeu dans lequel le premier officier sur place peut se retrouver et surtout, l'importance de prendre tout de suite les bonnes décisions.

6.1.1. 1^{er} Officier de garde sur place (CDO)

Prenons l'exemple d'une intervention nécessitant un plan rouge dans la zone du Brabant wallon.



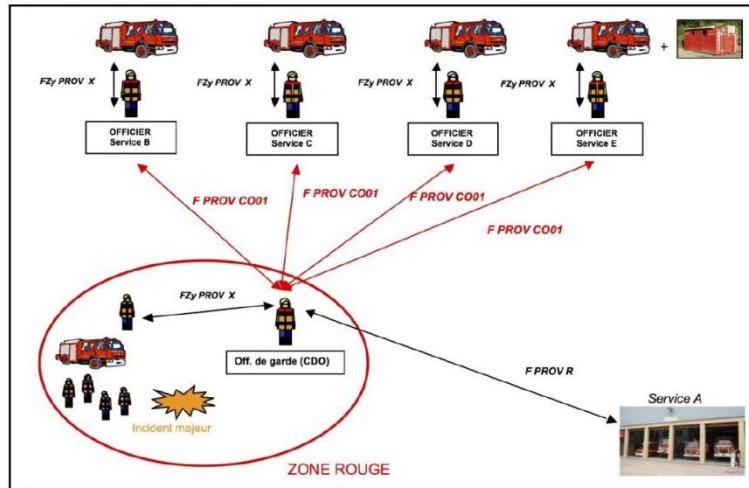
6.1.2. Déclenchement du Plan Rouge

L'Officier de garde (CDO) déclenche le Plan Rouge Majeur (plan monodisciplinaire D1 en Brabant wallon).

Le dispatching diffuse un message d'ambiance sur « FZy PROV D » : Déclenchement du plan Rouge Majeur. (ce qui engendre l'envoi de l'Officier de garde, des renforts réflexes et/ou spécifiques de chaque service de la zone). L'opérateur du dispatching s'assure que les autres services aient bien reçu le message.

Dès qu'il a déclenché le Plan Rouge, l'Officier de garde sur le chantier (CDO) met sa 2^{ième} radio sur « F PROV CO01 ». Les autres Officiers sur le trajet ouvrent également le groupe « F PROV CO01 » pour entrer en contact avec le 1^{er} officier sur place (CDO), demander les consignes d'approches et sur quel groupe local devront se mettre les intervenants de son service une fois sur le chantier. Lorsqu'il est encore seul, le 1^{er} officier sur place (CDO) fait ses demandes de renfort via sa propre caserne toujours sur « F PROV R », laquelle répercute alors les demandes aux autres corps.

- Chaque service envoie son Officier de garde qui se met sur « F PROV CO01 »
- Les renforts accompagnant l'Officier de garde de chaque service continuent à communiquer sur leur groupe local jusqu'à leur arrivée sur le chantier.
- Chaque service se met à l'écoute sur le groupe « FZy PROV D »

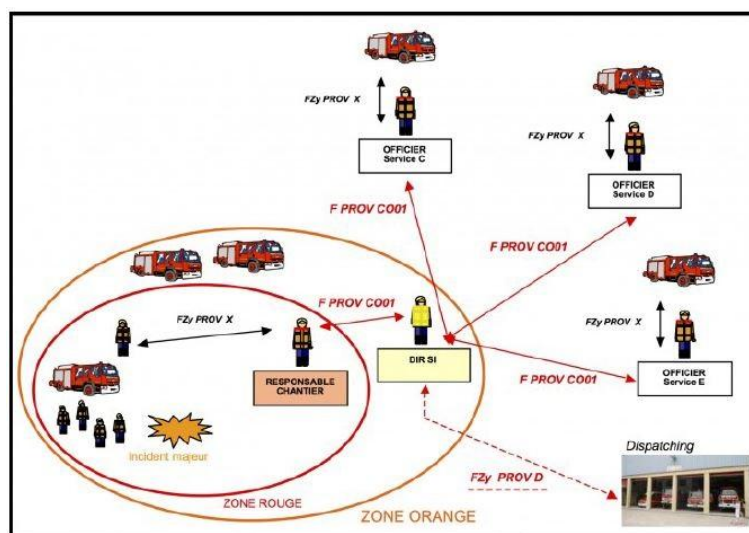


6.1.3. 2^e Officier sur place

Dans un premier temps, les communications entre les responsables se font sur « F PROV CO01 ».

Le 2^e Officier qui arrive va à la rencontre de l'Officier de garde en charge de l'intervention (CDO) et ils déterminent ensemble celui qui devient RESPONSABLE CHANTIER et celui qui devient DIR SI. Le DIR SI désigné endosse la chasuble ad hoc et gère l'intervention hors de la zone rouge, accueille les intervenants en attendant l'arrivée des autres Officiers. Il est le point de contact pour tout renfort ; il communique avec le RESPONSABLE CHANTIER et l'Officier de chaque service arrivant en renfort sur « F PROV CO01 ». Il communique avec le dispatching sur « FZy PROV D ».

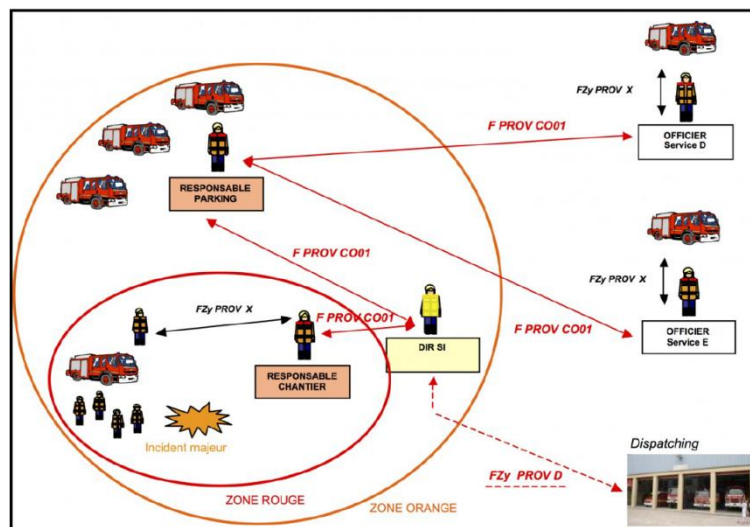
Dès que des renforts arrivent sur le site, ils passent par le DIR SI. Si nécessaire, le chef d'agrès se met à disposition du RESPONSABLE CHANTIER. Le chef d'agrès et ses hommes basculent sur le groupe local « FZy PROV X ». Ces derniers ne seront peut-être plus dirigés par leur Officier respectif mais par le RESPONSABLE CHANTIER.



6.1.4. 3^e Officier sur place (cette fonction peut être assurée par un sous-officier)

Dès que le prochain Officier arrive sur place, il va à la rencontre du DIR SI. Ces derniers déterminent ensemble qui assumera la fonction de DIR SI. Celui qui assume la fonction endosse à son tour la chasuble de DIR SI et gère l'intervention. Celui des deux qui n'assume pas la fonction de DIR SI devient RESPONSABLE PARKING (cette fonction peut être assurée par un ss-officier) et se consacre à l'accueil des renforts. Il reste sur « F PROV CO01 » tant que le PC pompier n'est pas arrivé. Les prochains Officiers qui arriveront ensuite devront systématiquement aller à la rencontre du DIR SI pour se voir attribuer leurs fonctions. Le DIR SI communique toujours avec le dispatching sur « FZy PROV D ».

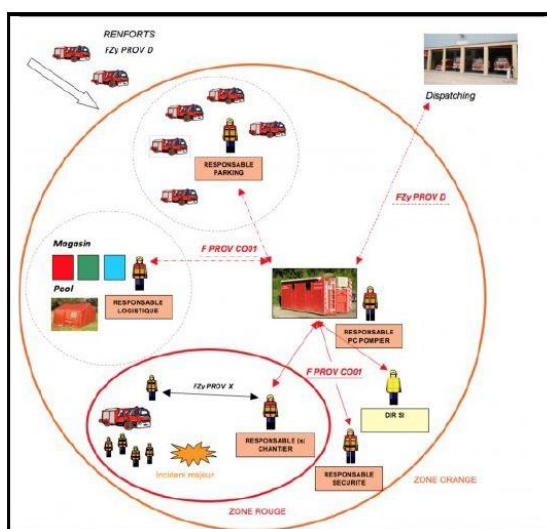
Dès qu'un chef d'agrès arrive sur le site, il prend instructions auprès du responsable parking. Si le chef d'agrès est envoyé sur le chantier, il prend ses instructions auprès du responsable chantier.



6.1.5. Structure complète établie

Les autres fonctions restant à attribuer sont celles de RESPONSABLE PC POMPIER(en priorité), RESPONSABLE LOGISTIQUE et RESPONSABLE SECURITE. Un 2ième RESPONSABLE CHANTIER pourra également seconder le 1er. Il revient au DIR SI de distribuer les fonctions suivant la nature de l'évènement et l'expérience de chacun des officiers ou ss/off. se présentant en renfort.

Une fois le PC Pompier établi et le RESPONSABLE LOGISTIQUE en place, la situation devrait se présenter de la manière suivante sur le site :



Les schémas ci-dessus sont à titre indicatif. Par exemple, les dénominations des différents responsables, excepté le Dir-Si, sont nées d'une convention entre les différents corps du Brabant wallon. C'est un mode de montée en puissance parmi d'autres. Chaque zone adaptera sa montée en puissance en relation avec les moyens et risques de sa zone.

La notion de zonage est quant à elle identique pour toutes les zones de secours. Il en va de même pour les groupes radios utilisés. (à adapter à la zone ad hoc).

La présence ou non d'un dispatching dans la zone aura un rôle déterminant dans la gestion de la crise. Le PC Pompier adaptera ses missions par rapport à celles du dispatching (Du moins au niveau de la gestion des communications).

6.2. Communication en situation d'urgence

La gestion d'un évènement calamiteux par les services de secours génère un transfert d'ordres et d'informations très important. La bonne conduite des opérations repose donc en partie sur la capacité d'échange entre les différents intervenants de la chaîne des secours. Si une conversation directe est souvent préférée sur le terrain, les informations peuvent transiter par différents moyens dans la ligne hiérarchique mise en place sur base de l'A.R. du 16 février 2006. Téléphone, GSM, Fax et le développement récent des connections 3G vers des ordinateurs ou tablettes portables donnant accès à Internet sont autant de possibilités offertes aux services de secours. Néanmoins, les services d'incendie préféreront traditionnellement l'utilisation du vecteur radio qui permet de réaliser une communication de groupe en informant de manière directe (sans composition de numéro) plusieurs intervenants simultanément.

Le système de radiocommunication ASTRID a introduit une multitude de groupes de communications qui permet d'envisager de nombreuses possibilités d'utilisation. Cependant il ne faut pas rentrer dans le travers de vouloir employer trop de groupes et risquer de perdre de l'information. Ce document

présente comment utiliser le fleetmapping pompier et multidisciplinaire durant des évènements calamiteux (Plan rouge, phase communale, etc.) et se base sur les circulaires Multidisciplinaire OPCOM2011 et Monodisciplinaire OPCOM2015. Ce mode d'utilisation du plan de communication a pour but de permettre une uniformisation des procédures et faciliter l'échange d'informations entre les différentes composantes de la chaîne de commandement. La philosophie qui a guidé la réalisation des procédures ci-après est qu'une personne ne peut valablement écouter plus de deux groupes de communication simultanément. De plus le matériel mis à notre disposition permet certes de scanner une multitude de groupes différents mais un seul est réellement émis par l'appareil. C'est pourquoi chaque poste dans le dispositif de communication ne doit être à l'écoute qu'au maximum de deux groupes de communications. Idéalement une personne se trouvant à « l'intersection » de deux groupes de communication devrait disposer de deux radios mais il semble évident pour des raisons financières ou d'encombrement que ceci n'est pas toujours réalisable. Un point primordial est d'éviter tout basculement inutile vers un autre groupe de communication pour éviter au maximum les erreurs de manipulation et les pertes d'information durant les phases de transition entre folders.

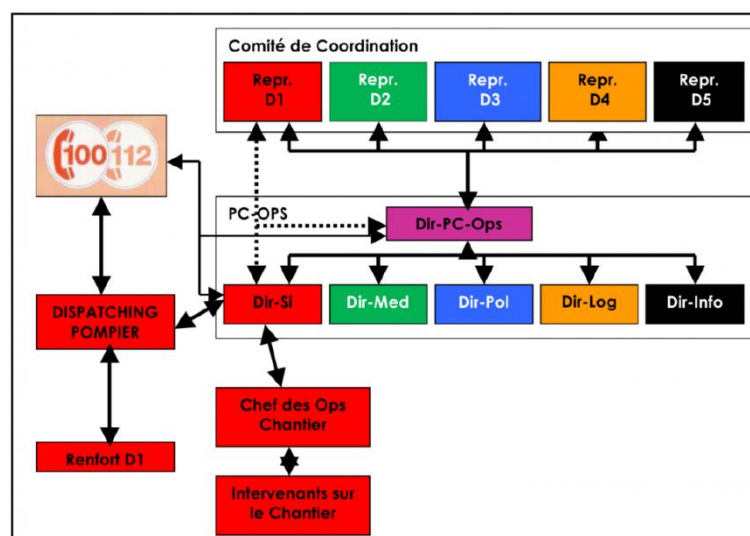
Si les concepts et les groupes de communication à utiliser dans le cadre d'une gestion de crise restent toujours d'application, les aspects pratiques de la manipulation de la radio, par exemple la sélection du bon folder, varient avec la programmation implémentée dans l'appareil. L'ensemble des disciplines reprogramme leurs radios sur une base nationale commune. Le bloc de dossiers 7.X dans cette programmation reprend l'ensemble des groupes multidisciplinaires de chaque province et est identique pour les disciplines 1, 3 et 4 ainsi que pour les décideurs de la discipline 2.

Dorénavant, tous les mnémoniques des groupes de communication multidisciplinaires commenceront par la lettre M (Multidisciplinaire) (Exemples : M LIE C, M HELI, M ENERGY C, M HAI CPOPS 02, M VBR CC01, M LUX P01, M NAM AUTO, etc.) et tous les groupes de communication de la discipline 1 commenceront par la lettre F (Fire) (Exemples : FZ1 LIE D, FZ2 LIE 05, F NAM P01, F LIM D, F VBR CO03, etc.).

Dans cette présentation, les différents groupes provinciaux seront symbolisés par le préfixe M PROV ... ou F PROV ... correspondant à M/F HAI, M/F LIE, M/F NAM, M/F LUX, etc. Les groupes des zones pompiers seront représentés par les indicatifs FZy PROV x.

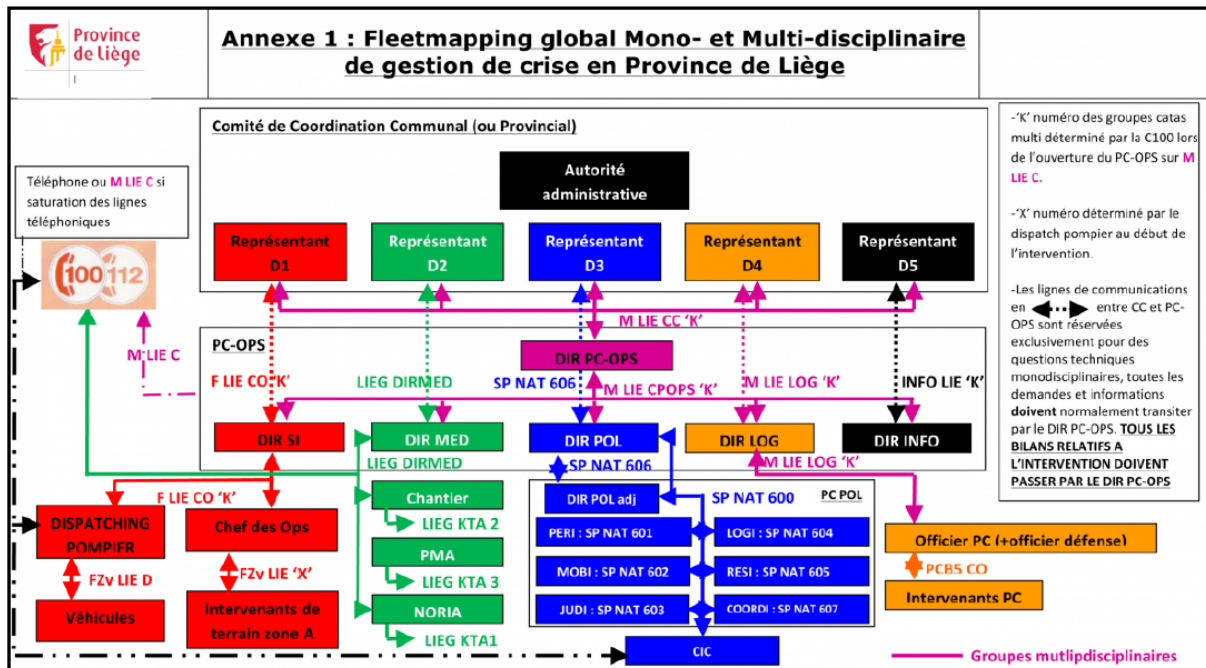
6.2.1. Chaîne de commandement de la discipline 1

Le schéma ci-après permet de visionner de manière générale les différents intervenants en relation avec la Discipline 1 qui forment le dispositif lors d'une gestion de crise tel que préconisé par l'A.R. du 16 février 2006 ainsi que les différents liens nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif.



Sur ce schéma qui peut déjà sembler chargé, ne se trouvent que les moyens de terrains pompiers. L'ajout des intervenants de chaque discipline surchargerait dangereusement le plan de communication.

Néanmoins, voici un exemple de schéma de communication complet.



Une première mesure semble donc indispensable. Toutes les communications entre le PC-Ops et le terrain se feront sur les groupes de communication monodisciplinaires de chaque composante du système. Les communications multidisciplinaires prendront place à partir du PC-Ops et vers le haut de la ligne hiérarchique afin d'optimiser la coordination entre les différentes disciplines. Le PC-Ops est le nœud entre les communications tactiques monodisciplinaires avec le terrain et les communications d'ordre stratégique avec le comité de coordination.

Il faut noter que toute montée en puissance d'une discipline (exemples : PIM, plan monodisciplinaire, phase opérationnelle, etc.) sans pour autant passer en phase communale ou provinciale fonctionne sur le même principe pour la partie de gestion tactique de l'intervention. Une coordination peut avoir lieu entre les différents responsables de discipline présents sans nécessiter un Dir-PC-Ops et un Comité de Coordination. La coordination « capot » est un premier PC-Ops. Si la situation évolue vers une phase, le dispositif de communication est déjà opérationnel, il reste aux derniers éléments à venir s'intégrer dans un système déjà en place.

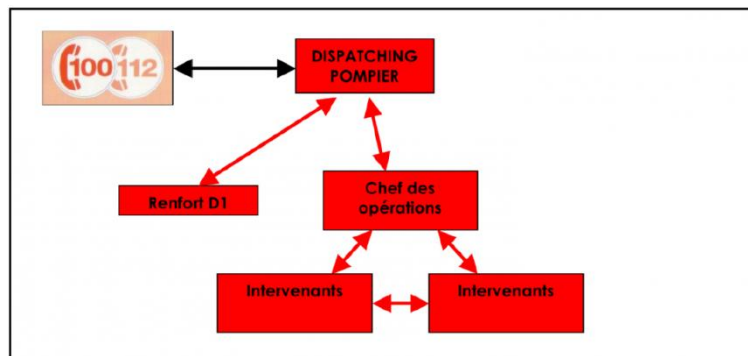
6.2.2. Mise en place du dispositif

a) Le terrain

Au début d'une intervention, il est très difficile d'être directement dans la configuration de gestion de crise puisque soit la crise ne sera déclenchée qu'une fois le Chef des Opérations de terrain sur place et au fait de l'ampleur de l'incident, soit si l'appel de l'intervention nécessite une montée en puissance immédiate des moyens et de la chaîne de commandement (ex : PPUI d'une usine classée SEVESO qui prévoit le passage direct à une phase communale en cas d'incendie). En effet, les moyens d'intervention ont un degré de réaction très rapide tandis que les éléments de la chaîne de commandement n'arriveront généralement que dans une deuxième vague.

L'utilisation locale des groupes radios varie d'un service à l'autre. Le fonctionnement présenté dans ce cours se base sur l'échange entre le dispatching pompier, les véhicules en route et le chef des opérations (ou son délégué) sur le groupe routine local et l'attribution d'un groupe projet pour chaque intervention qu'il soit prédéfini en fonction du type d'intervention ou attribué dynamiquement à chaque nouvelle intervention.

Le groupe du Dispatching de Zone (FZy PROV X) sert donc aux liaisons entre le dispatching et le coordinateur du chantier (généralement le chef des opérations ou son délégué) ou avec les véhicules en trajet vers le lieu de l'intervention. Sur place les différents intervenants se branchent sur un groupe projet attribué à l'intervention (ici FZy PROV 03) pour communiquer entre eux. Les contacts avec la C100/112 se font via le dispatching ou par le groupe Dispatching provinciale F PROV D si le service ne dispose pas d'un préposé radio.

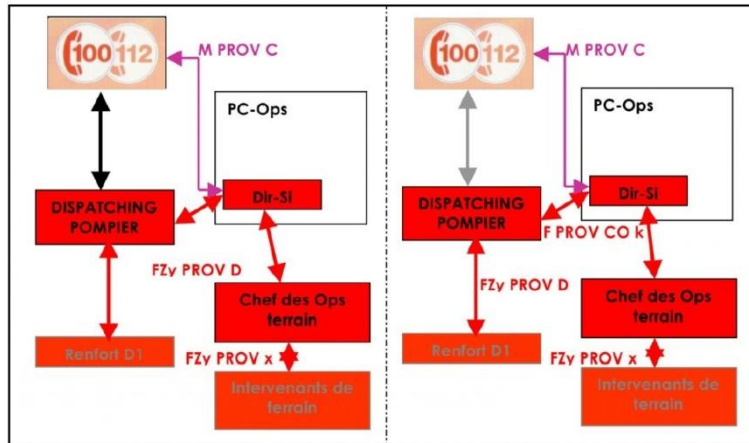


C'est donc par l'intermédiaire de la routine locale que le Chef des Opérations déclenche un plan ou demande l'activation d'une phase via son dispatching et la C100/112.

b) Mise en place du PC-Ops

Tant que le PC-Ops n'est pas installé ou que ses membres ne sont pas activés, le schéma de communication ne change pas. Une fois le Dir-Si ou le Dir-PC-Ops sur place ou alerté et équipé d'une radio, le rôle pouvant être tenu temporairement par le Chef des Opérations de Chantier le temps que les premiers arrivent, il ouvre le PC-Ops et contacte la C100/112 pour recevoir le numéro d'ordre de l'intervention « calamiteuse », **ce chiffre 'K' va affecter le suffixe de chaque série de groupe entrant en jeu lors d'une gestion de crise** : F PROV CO 'K', M PROV CPOPS 'K', M PROV CC 'K', M PROV LOG 'K'. Il n'y a généralement qu'une seule crise à fois par province, le chiffre 'K' sera dans la plupart des cas 01. Le contact pour obtenir ce chiffre se fait soit par l'intermédiaire de son dispatching qui contacte la C100/112, soit sur le groupe M PROV C (ex : M BRW C). Le groupe Contact/Coordination provincial a pour but de permettre l'activation de groupes multidisciplinaires. Il doit théoriquement être en écoute permanente dans les différents dispatchings pompiers, la C100/112, le CIC et les dispatchings de police zonaux. Cette prise de contact va permettre au Dir-Si (ou le Dir-PC-Ops) de prévenir la C100/112 en direct de l'entrée en action du PC-Ops. S'ils disposent d'une radio au moment de leur mise en alerte (domicile, caserne, etc.) les Dir peuvent déjà se brancher sur les bons groupes de communication, ouvrir un PC-Ops virtuel et ainsi mettre en place une première coordination entre leur discipline et les autres Dir.

Lorsque la C100/112 a attribué un numéro d'ordre, le Dir-Si prévient le dispatching (s'il ne passe pas par celui-ci) et le Chef des Opérations sur le terrain que le PC-OPS(virtuel ou effectif) est opérationnel et qu'il passe sur le groupe F PROV CO 'K', ici 01 (ex : F LIE CO 01). Il est évident que le Chef des Opérations effectue son changement de folder suivant sa programmation et de groupe en dehors de la zone à risque. Le PC-Ops devient un dispatching déporté chargé d'une intervention particulière.

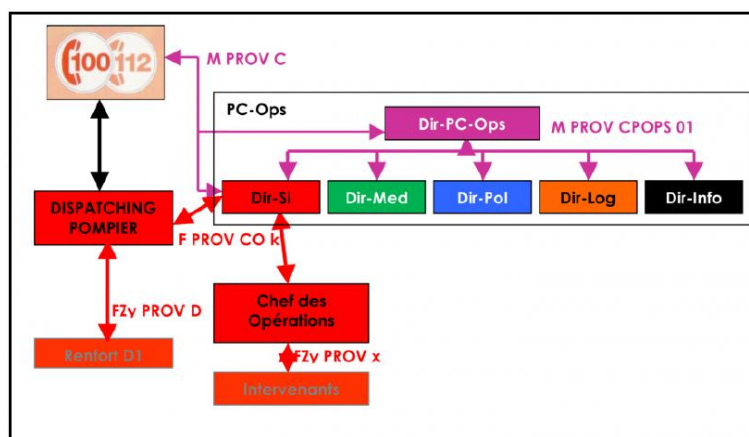


Cette procédure est d'application aussi bien pour l'activation d'une phase (communale ou provinciale) que pour le déclenchement d'un plan (rouge, PIM, etc.). En fait dès qu'une forme de PC-Ops est mise en place.

c) Le Dir-Si

Le Dir-Si est donc en contact avec le ou les Chefs des Opérations sur le terrain, si la situation nécessite la division du site d'intervention en plusieurs zones de travail distinctes, ainsi qu'avec son dispatching sur le groupe de coordination F PROV CO 01.

En ce qui concerne la coordination avec les autres Dir, elle devrait idéalement se faire en direct de vive voix. Néanmoins, certains Dir éprouvent le besoin de quitter le PC-Ops pour réaliser certaines tâches qui leur incombent ou ne savent pas être présents immédiatement sur le site. Le groupe M PROV CPOPS 01 (ex : M LUX CPOPS 01) est à leur disposition pour leur permettre d'être en contact même s'ils ne sont pas physiquement ensemble. Ce groupe multidisciplinaire possède le même chiffre en fin de nomenclature que le groupe F PROV CO 01. Ce numéro d'ordre doit être transmis par la CS100-112 pendant sa phase de mise en alerte. Lors d'une phase opérationnelle policière, la CS100-112 donne le numéro d'ordre pour l'activation des groupes lorsqu'elle est prévenue par le CIC. Une fois prévenu, c'est le dispatching pompier qui avertira sur la routine tous les membres faisant partie de la chaîne de commandement D1 du numéro d'ordre des groupes catastrophes.



Le schéma ci-dessus représente la configuration la plus fréquemment rencontrée en cas de gestion de crise. Le groupe F PROV CO 'K' permet l'échange d'informations entre le terrain et le représentant pompier au PC-Ops ainsi qu'entre le Dir-Si et le Dispatching pompier. Le Chef des Opérations est également tenu informé de l'évolution de l'arrivée des renforts et des autres incidents qui se produisent sur le secteur.

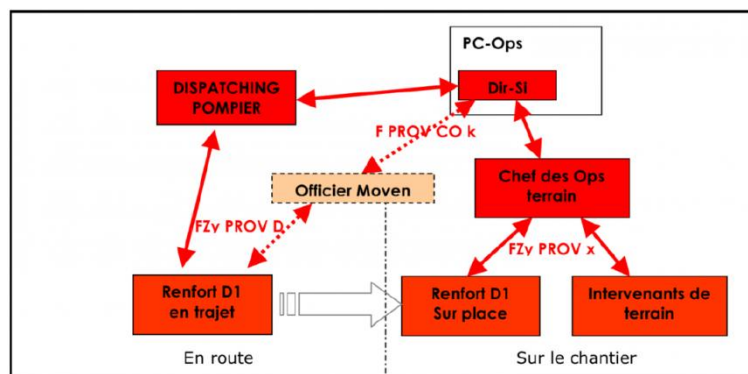
L'étendue du sinistre ainsi que sa configuration géographique peuvent nécessiter la division de l'intervention en plusieurs chantiers distincts.

↳ Gestion des véhicules en route

Une fois ouvert, le PC-Ops va avoir en charge la gestion d'un événement particulier. Quel impact cela va-t-il avoir sur le schéma de communication du terrain ? Idéalement, il devrait rester invariable pour les intervenants de terrain sauf pour le Chef des Opérations. Il est important de ne pas modifier les procédures radios pour le sapeur, le chauffeur ou même certains gradés. En effet, si l'ampleur du chantier ou la quantité de travail à fournir peut être d'une autre mesure, les gestes posés par l'intervenant de première ligne restent du même ordre que les interventions habituelles. Il s'agit de ne pas modifier inutilement ses procédures de travail par rapport à son quotidien. Il recevra le groupe de travail à utiliser une fois sur place au départ de sa caserne ou durant le trajet.

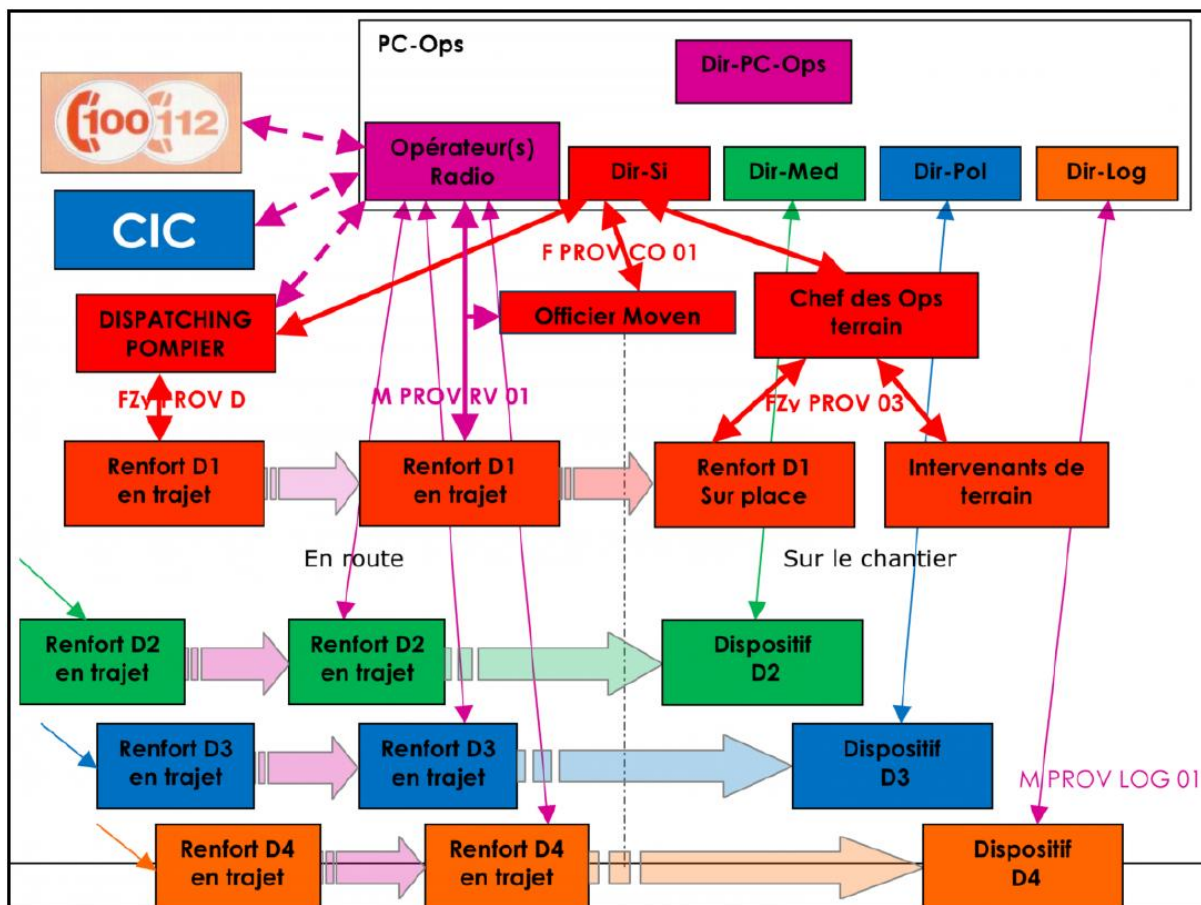
Rappelons que si le Dir-Si gère tout l'aspect D1 de cette intervention, il a tout intérêt à se faire épauler en ce qui concerne le trajet et l'arrivée des véhicules. De plus s'il devait gérer les moyens en route, il devrait écouter un groupe radio supplémentaire aux deux qu'il utilise déjà. Cette situation va à l'encontre du principe de maximum deux groupes. Il peut déléguer cette tâche à un officier « moyen », un gradé « parking » ou tout simplement au dispatching pompier. Tout dépend des moyens dont dispose le service et des procédures mises en place. Celui qui gèrera l'arrivée de ces véhicules sera donc considéré comme le responsable de la partie « arrivée de véhicule » du chantier et sera donc en contact avec le Dir-Si sur F PROV CO 'K' afin de lui rapporter la situation des moyens en route. Le gestionnaire des véhicules fait donc le tri des échanges radios pour le Dir-Si et ne lui transmet que l'essentiel de l'information. Deux possibilités sont à sa disposition pour le contact avec les véhicules venant en renfort.

La première solution indiquée dans la majorité des cas est l'utilisation du groupe Dispatching (FZy PROV D, Ex : FZ2 HAI D) qui fait rester les intervenants dans leur schéma de communication classique : Groupe Dispatching en trajet et groupe projet d'intervention sur place. Ils sont habitués à la procédure et ne risquent pas d'oublier l'utilisation d'une procédure exceptionnelle. La transition entre le mode « normal » et celui de « gestion de crise » est transparente pour les nouveaux arrivants. La mise en place ou non d'un responsable « parking » pour la discipline 1, autre que le dispatching est également transparente dans le déroulement des opérations.

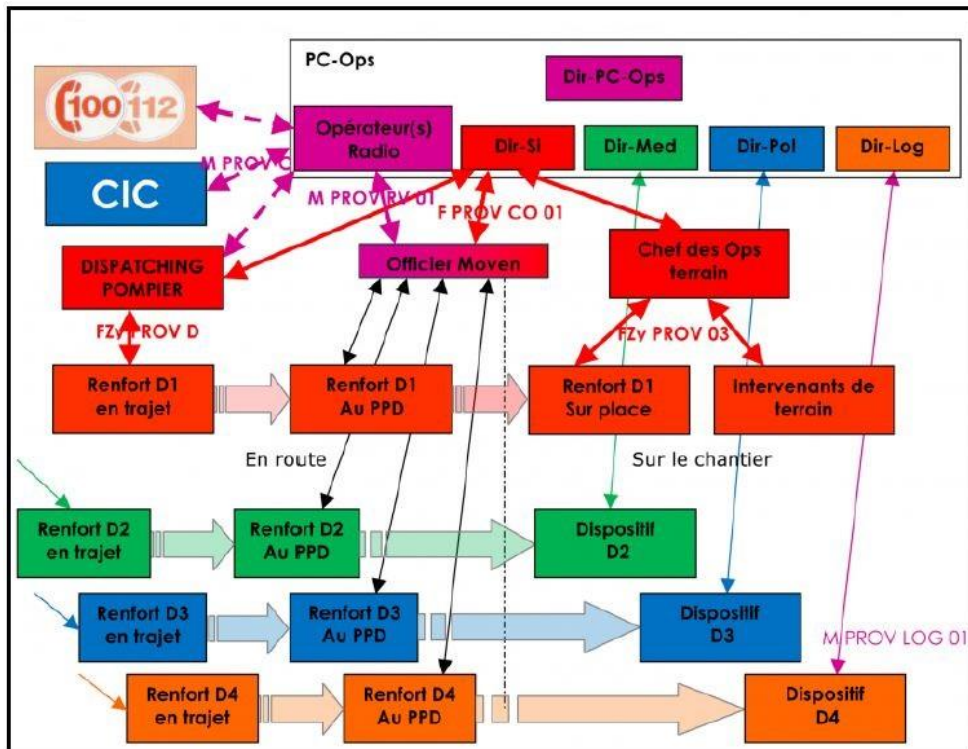


Le second cas envisage l'emploi des groupes « rendez-vous » et ne s'applique que sur décision du Dir-PC-Ops. Ces groupes multidisciplinaires peuvent être employés à 2 niveaux. Le premier prend place d'un point de vue global lorsque le Dir-PC-Ops estime qu'un danger particulier extrême le nécessite (Ex : Incident nucléaire majeur). Cette solution préconise l'utilisation par l'ensemble des véhicules de toutes les disciplines se rendant sur le lieu de la catastrophe, des groupes « Rendez-vous », M PROV RV 'K', afin d'isoler ces moyens des autres interventions du secteur, de pouvoir alerter immédiatement l'ensemble des moyens en approche de l'évolution du danger et de pouvoir coordonner leur arrivée. Il y a une manipulation supplémentaire à effectuer pour les chauffeurs. De

plus, il est important de déterminer quand passer du mode quotidien employant le groupe « Dispatching » à celui exceptionnel de « Rendez-vous ». Cette décision appartient au Dir-PC-Ops mais il devra être conscient que le passage de l'ensemble des moyens ne sera pas réalisé d'un coup. Le risque de « perdre » des véhicules durant la transition est non négligeable. En effet, tous les véhicules devraient transiter vers un groupe multidisciplinaire durant le trajet pour rebasculer vers leur groupe monodisciplinaire sur place. Le Dir-PC-Ops devra désigner un ou plusieurs opérateurs radios afin d'assurer la gestion de ce groupe. Vu le nombre de personnes susceptibles d'employer ce groupe, une discipline radio stricte sera de vigueur. Le rôle des DIR et des dispatchings est primordial. Les premiers devront épauler le(s) opérateur(s) dédié(s) à l'arrivée des moyens. Les seconds devront être également à l'écoute du groupe M PROV RV 'K' afin de pouvoir retransmettre les informations importantes voire vitales aux moyens de leur discipline qui n'auraient pas encore basculé sur les groupes « Rendez-vous ». Si le Dir-Si désigne un officier moyen pour l'accueil des véhicules, celui-ci devra également être à l'écoute du groupe M PROV RV 'K'.

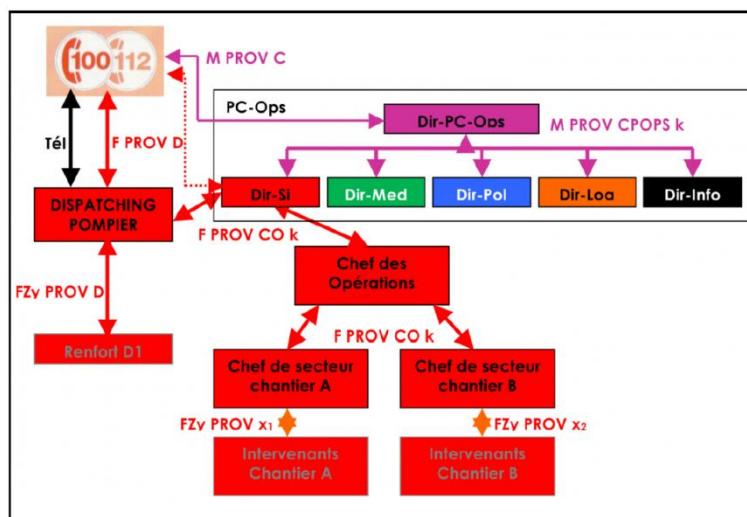


L'emploi des groupes « rendez-vous » peut se faire à un niveau plus restreint, c'est-à-dire entre l'opérateur radio au PC-Ops et l'officier moyen/responsable parking afin de permettre une intégration contrôlée de l'ensemble des moyens sur le site d'intervention. Chaque discipline coordonne l'arrivée des différents moyens jusqu'au PPD via leurs canaux propres. Une fois sur place, ils sont pris en charge par un responsable parking ou un officier moyen désigné par le Dir-PC-Ops qui les engagera sur chantier sur base des ordres reçus du PC-Ops sur le groupe M PROV RV 'K'. La mise en œuvre de schéma se réalise à la demande du Dir-PC-Ops en fonction des circonstances.



↳ **Cas particulier 1 : Division d'un site en plusieurs zones d'intervention**

L'intervention se cantonne sur un seul site géographique mais son étendue force le Chef des Opérations à diviser ses moyens en plusieurs chantiers afin d'optimiser la prise en charge de chacun de ceux-ci. Chaque chantier est dirigé par un Chef des Opérations propre qui se coordonne avec le Chef des Opérations global sur le groupe F PROV CO 'K'. L'attribution d'un second groupe projet pour le deuxième chantier se fait en collaboration avec le dispatching qui doit avoir une vue globale sur l'ensemble du plan de communication déjà utilisé.

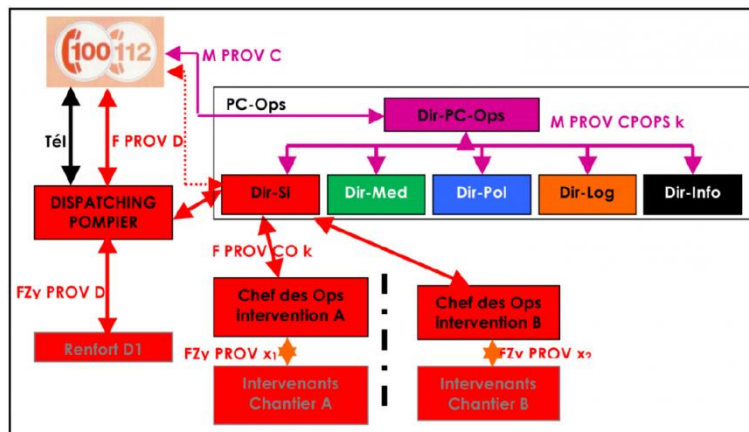


Chaque chantier dispose de son groupe d'intervention particulier afin de ne pas interférer avec les autres. Néanmoins, le Dir-SI, le Chef des Opérations global, les Chefs des Opérations de chaque chantier et le dispatching se coordonnent sur un seul et même groupe. Sauf accident ou problème spécifique, les Chefs des Opérations de chaque chantier réfèrent exclusivement au Chef des Opérations dont la mission est de coordonner l'action des différents chantiers. L'écoute par les différents interlocuteurs des rapports de situation transmis par leurs collègues (avancement du sinistre

et des opérations de sauvetage, bilan des renforts, autres interventions sur le secteur, etc.) permet à chacun d'avoir une vue sur l'évolution globale de la situation. Le ravitaillement en eau ou la gestion des moyens en attentes pourrait être considérés comme des chantiers annexes au chantier principal.

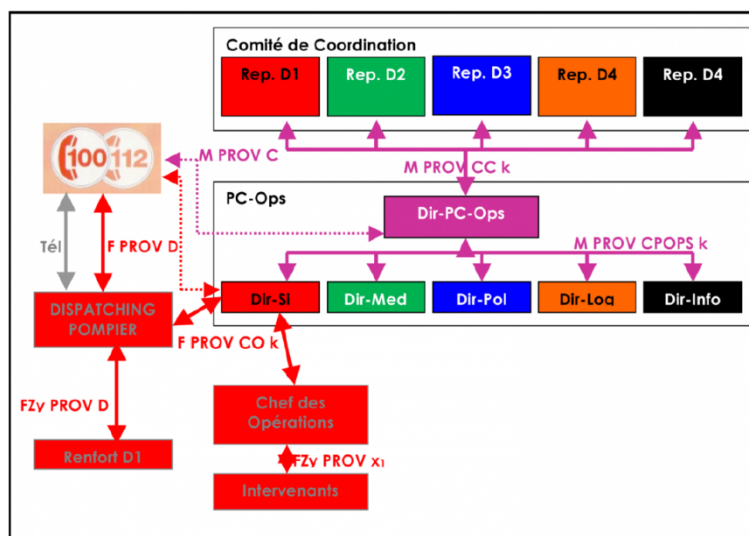
🔗 Cas particulier 2 : Plusieurs sites différents composent un même évènement calamiteux

Un évènement calamiteux de type tremblement de terre, inondation ou tempête touche plusieurs endroits. Les moyens à notre disposition ne permettent pas la multiplication des PC-Ops et il est préférable d'avoir une vision d'ensemble du sinistre. Chaque chantier va donc être sous la direction d'un Chef des Opérations propre. Les différentes interventions en cours ayant la même origine et étant souvent de même nature vont donc être coordonnées par un PC-Ops unique. Mais la distance géographique entre les différents évènements ne permet pas à un Chef des Opérations de terrain unique de circuler entre les différents sites de manière aisée et rapide. Chaque chantier reçoit donc un groupe d'intervention distinct et leurs Chefs des Opérations respectifs coordonnent leurs actions directement avec le Dir-Si sur le groupe F PROV CO 'K'.



d) Le Dir-PC-Ops

Le Dir-PC-Ops est donc en contact avec ses différents Dir sur le groupe M PROV CPOPS 'K'. La liaison avec le Comité de Coordination se fait sur le groupe multidisciplinaire M PROV CC 'K' (ex : M NAM CC01) qu'il s'agisse d'une phase communale ou provinciale. Le numéro d'ordre apparaît une fois de plus à la fin de la nomenclature.



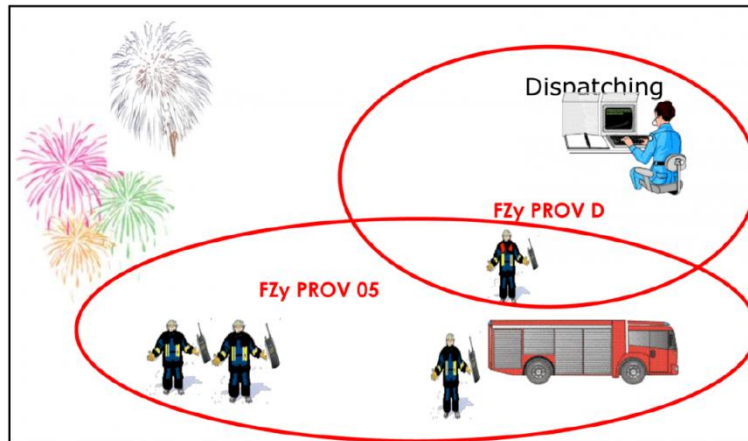
6.2.3. Préventifs

Les préventifs sont un aspect particulier des opérations multidisciplinaires. Leur plus grand avantage d'un point de vue radio, est la mise en place et la programmation des radios avant le début de l'évènement et donc des éventuels incidents. Il y'a lieu de distinguer 3 types de préventifs :

- Les « petits » préventifs qui n'engagent qu'une seule discipline sans concertation multidisciplinaire.
- Les préventifs « moyens » qui voient la cohabitation de plusieurs disciplines qui se coordonnent mais où aucun PC-Ops n'est prévu.
- Les « grands » préventifs où un PC-Ops multidisciplinaire est mis en place d'entrée de jeu.

a) Les petits préventifs

Comme aucune coordination multidisciplinaire n'est nécessaire à priori, ce préventif est considéré par les services d'incendie comme une intervention classique et se voit attribué un groupe d'intervention FZy PROV 'X'. Le gradé restant à l'écoute du groupe FZy PROV D.



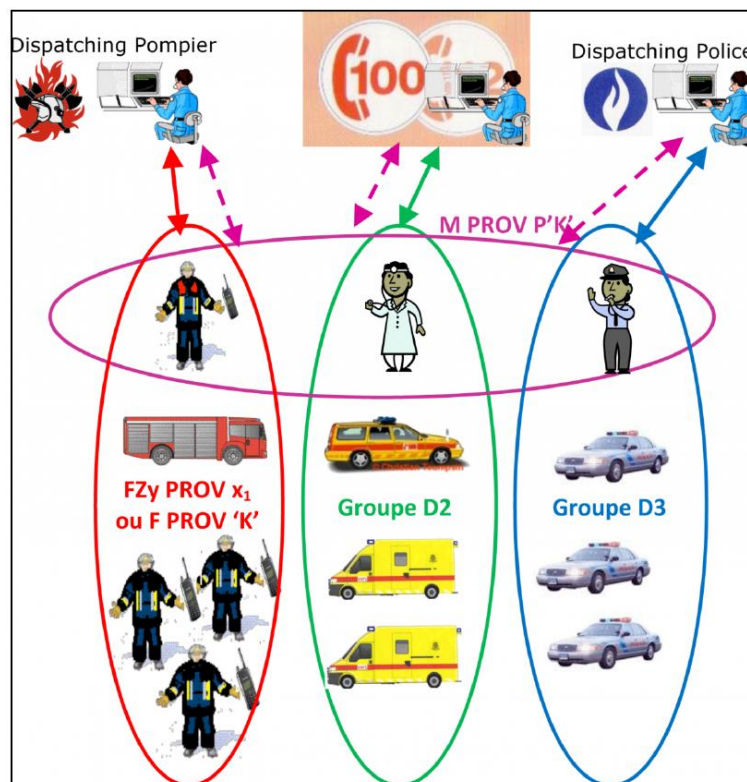
b) Les préventifs moyens

Lorsqu'une manifestation nécessite la mise en place d'une coordination multidisciplinaire mais sans qu'aucun PC-Ops ne soit installé, les responsables peuvent déterminer la nécessité d'un groupe multidisciplinaire provincial projet M PROV P'K' afin de se coordonner durant la ou les réunions préparatoires. La demande d'affectation d'un tel groupe se fait préalablement à l'évènement à la CS100-112. Elle désigne l'indicatif disponible et le réserve pour la durée de l'évènement.

Ce groupe permet aux responsables chaque discipline de se coordonner durant le préventif. Les responsables de chaque discipline restant en contact avec leurs effectifs via un groupe monodisciplinaire. Pour les services d'incendie, il s'agira généralement d'un groupe d'intervention de la zone, mais si le préventif s'étend sur le territoire de plusieurs zones de secours, la discipline 1 pourra employer un groupe projet monodisciplinaire provincial F PROV P'K' qui est automatiquement réservé avec le groupe multidisciplinaire et possède le même suffixe 'K'.

Les contacts avec le dispatching peuvent s'effectuer via 2 possibilités en fonction des moyens radios et humains disponibles :

- Soit un second membre du dispositif (idéalement celui qui accompagne le chef des opérations) reste à l'écoute du groupe FZy PROV D.
- soit le dispatching se met à l'écoute du groupe M/F PROV P'K'



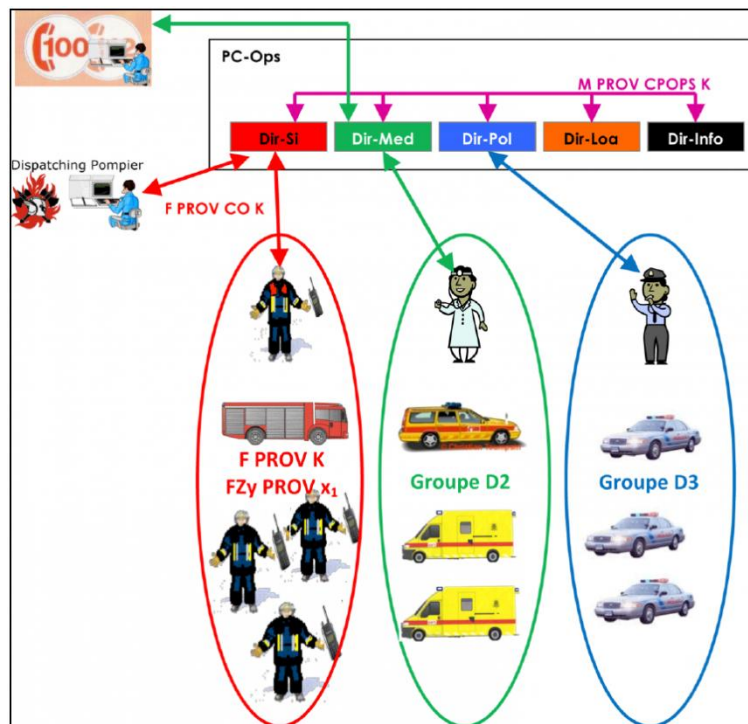
Si un incident grave nécessitant la mise en place d'un PC-Ops, devait survenir, l'établissement du plan de communication de crise traditionnel serait réalisé. En effet, des personnes se rendant au PC-Ops et au comité de coordination prennent contact avec la CS100-112 pour recevoir le numéro du bloc de groupes multi affecté à l'évènement. La CS100-112 doit idéalement affecter soit le même bloc K que les groupes préventifs, soit le bloc avec l'indice K le plus petit.

Une fois le PC-Ops effectif, la coordination multidisciplinaire est réalisée à son niveau et les responsables de discipline sur le terrain n'ont plus, sauf circonstances particulières, à utiliser le groupe M PROV P'K'.

Un responsable de discipline sur place doit prévenir la CS100-112 à la fin du préventif pour libérer les groupes de communication.

c) Les grands préventifs

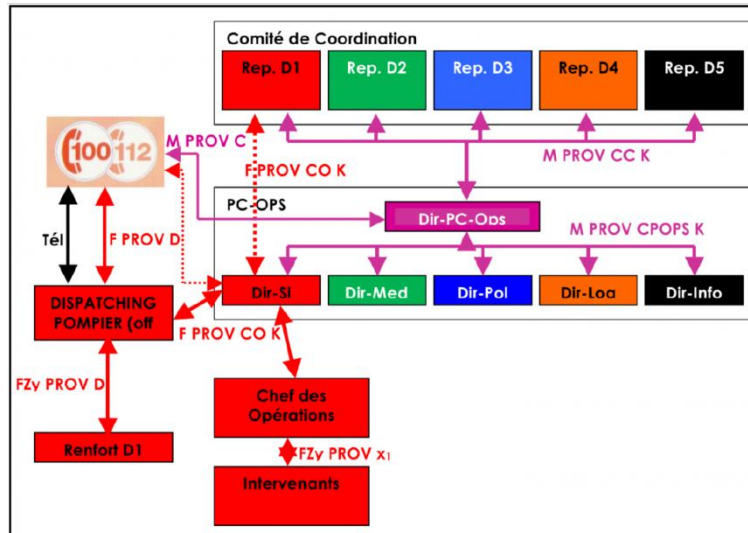
Lorsqu'une manifestation nécessite la mise en place préalable d'un PC-Ops pour coordonner l'action des différentes disciplines tout au long du préventif, le schéma de communication est d'emblée celui de la gestion de crise. En effet, une fois un PC-Ops fonctionnel en train de gérer les différents incidents, il est utopique de voir ses différents membres migrer vers le fleetmapping de crise puisqu'ils sont déjà occupés à gérer l'incident et n'ont pas le temps de « s'installer » comme dans la montée en puissance d'une crise « classique ». La demande d'affectation d'un bloc multidisciplinaire de crise se fait préalablement à l'évènement à la CS100-112 durant les réunions préparatoires. Elle désigne l'indicatif K disponible et le réserve pour la durée de l'évènement. Celui-ci sera pris prioritairement dans le range de 06 à 10. Le dispositif radio est dès lors prêt à prendre en charge la gestion d'une crise à chaque instant. Seuls le Dir-PC-Ops et les représentants des disciplines au comité de coordination viennent se greffer au dispositif comme dans le cadre d'une gestion de crise « classique ».



6.2.4. En résumé

Le schéma ci-après reprend les différents éléments présentés dans ce document. La mise au point d'une programmation adéquate semble primordiale pour que l'utilisateur ne se perde pas dans les méandres d'un fleetmapping qui peut sembler fort complexe.

Il faut également noter le rôle de la CS100-112 qui va donner le numéro d'ordre de l'intervention et donc du bloc de groupes multi afin que les intervenants puissent sélectionner leur groupe de communication ad hoc.



6.2.5. Remarque sur le DMO

En cas de perte du réseau des groupes DMO permettent de faire face à condition de ne pas tomber hors de la portée des radios dans ce mode. En cas, de perte du service TMO, les liaisons vers des points plus éloignés (Dispatching, CS100-112, Comité de Coordination) devront se faire par d'autres vecteurs de communication (gsm, téléphone) en fonction des moyens disponibles. Le schéma ci-dessous reprend l'ensemble des groupes DMO pour palier à la perte du réseau néanmoins la configuration de localisation des différents éléments de la chaîne de gestion permettent rarement d'avoir un emploi complet du DMO.

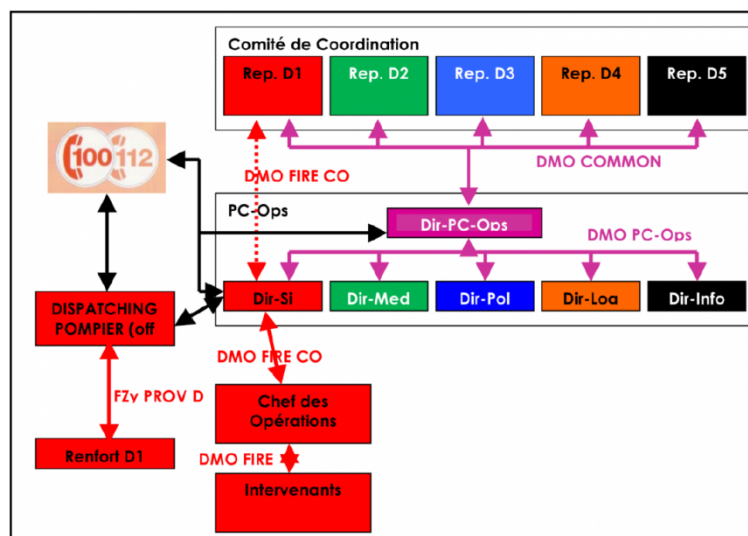


Table des matières

| | |
|--|----|
| Sommaire..... | 1 |
| Introduction | 2 |
| 1. Cadre légal..... | 2 |
| 2. Types de catastrophes | 3 |
| 3. Préparation aux situations d'urgence..... | 5 |
| 3.1. Cellule de sécurité communale | 5 |
| 3.2. Cellule de sécurité provinciale..... | 6 |
| 3.3. Planification d'urgence | 6 |
| 3.3.1. Plan d'urgence et d'intervention (PUI) | 7 |
| a) Plan général d'urgence et d'intervention (PGUI) | 7 |
| b) Plan particulier d'urgence et d'intervention (PPUI) | 8 |
| 3.3.2. Plan monodisciplinaire d'intervention | 8 |
| a) Principes..... | 8 |
| b) Contenu | 10 |
| 3.3.3. Plan interne d'urgence | 11 |
| 4. Gestion d'une situation d'urgence | 12 |
| 4.1. Les disciplines..... | 12 |
| 4.1.1. Discipline 1 : les opérations de secours..... | 12 |
| a) Missions | 12 |
| b) Intervenants..... | 12 |
| c) Direction | 12 |
| 4.1.2. Discipline 2 : les secours médicaux, sanitaires et psychosociaux..... | 13 |
| a) Missions | 13 |
| b) Intervenants..... | 13 |
| c) Direction | 13 |
| 4.1.3. Discipline 3 : la police du lieu de la situation d'urgence | 14 |
| a) Missions | 14 |
| b) Intervenants..... | 14 |
| c) Direction | 14 |
| 4.1.4. Discipline 4 : l'appui logistique..... | 15 |
| a) Missions | 15 |
| b) Intervenants..... | 15 |
| c) Direction | 15 |
| 4.1.5. Discipline 5 : l'information..... | 16 |

| | |
|---|----|
| a) Missions | 16 |
| b) Intervenants..... | 16 |
| c) Direction | 16 |
| 4.2. <i>Coordination opérationnelle</i> | 17 |
| 4.2.1. <i>Concept</i> | 17 |
| 4.2.2. <i>Poste de commandement opérationnel (PC-Ops)</i> | 17 |
| a) Composition..... | 18 |
| b) Désignation du Dir-PC-Ops | 18 |
| c) Missions | 19 |
| d) Emplacement..... | 20 |
| e) Signalisation | 20 |
| f) Equipement | 20 |
| g) Simultanéité de postes de commandement opérationnels | 21 |
| 4.3. <i>Coordination stratégique</i> | 21 |
| 4.3.1. <i>Concept</i> | 21 |
| 4.3.2. <i>Préalarme et alerte</i> | 21 |
| 4.3.3. <i>Phases</i> | 22 |
| a) Généralités | 22 |
| b) Phase communale | 23 |
| c) Phase provinciale | 24 |
| d) Phase fédérale | 25 |
| e) Levée de phase | 26 |
| 4.3.4. <i>Comité de coordination</i> | 26 |
| a) Composition..... | 26 |
| b) Missions | 28 |
| 5. <i>Organisation des lieux d'intervention</i> | 31 |
| 5.1. <i>Au stade de la planification d'urgence</i> | 31 |
| 5.2. <i>Au stade de la gestion de crise</i> | 31 |
| 5.2.1. <i>Zonage de première urgence</i> | 31 |
| 5.2.2. <i>Zonage affiné</i> | 32 |
| a) Zone rouge | 32 |
| b) Zone orange | 32 |
| c) Zone jaune..... | 34 |
| d) Zone judiciaire | 35 |
| e) Point de première destination (PPD)..... | 37 |
| ↳ Sélection préalable..... | 37 |

| | |
|--|----|
| ↳ Sélection en situation d'urgence..... | 37 |
| ↳ Coordinateur PPD | 38 |
| ↳ Signalisation..... | 38 |
| ↳ Diffusion | 38 |
| f) Hélistrip | 38 |
| 6. Le rôle des intervenants D1 en situation d'urgence | 39 |
| 6.1. Un exemple de montée en puissance..... | 39 |
| 6.1.1. 1 ^{er} Officier de garde sur place (CDO)..... | 39 |
| 6.1.2. Déclenchement du Plan Rouge..... | 39 |
| 6.1.3. 2 ^e Officier sur place | 40 |
| 6.1.4. 3 ^e Officier sur place (cette fonction peut être assurée par un sous-officier) | 41 |
| 6.1.5. Structure complète établie..... | 42 |
| 6.2. Communication en situation d'urgence | 42 |
| 6.2.1. Chaîne de commandement de la discipline 1 | 43 |
| 6.2.2. Mise en place du dispositif | 44 |
| a) Le terrain | 44 |
| b) Mise en place du PC-Ops | 45 |
| c) Le Dir-Si | 46 |
| ↳ Gestion des véhicules en route | 47 |
| ↳ Cas particulier 1 : Division d'un site en plusieurs zones d'intervention | 49 |
| ↳ Cas particulier 2 : Plusieurs sites différents composent un même évènement calamiteux..... | 50 |
| d) Le Dir-PC-Ops | 50 |
| e) Représentant de la D1 auprès du Comité de Coordination | 51 |
| 6.2.3. Préventifs..... | 52 |
| a) Les petits préventifs | 52 |
| b) Les préventifs moyens | 53 |
| c) Les grands préventifs..... | 54 |
| 6.2.4. En résumé..... | 55 |
| 6.2.5. Remarque sur le DMO | 55 |
| Table des matières..... | 56 |

